

Option de conversion en actions privilégiées de série J

Sous réserve du droit de la Société de racheter la totalité des actions privilégiées de série I et du consentement préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), les porteurs d'actions privilégiées de série I auront le droit, à leur gré, de convertir une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de série I en un nombre égal d'actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série J de iA Groupe financier (les « **actions privilégiées de série J** »), sous réserve de certaines conditions, le 31 mars 2023 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de série J auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et à taux variable, lorsque le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure étant appelées une « **période à taux variable trimestriel** »), d'un montant par action privilégiée de série J établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens donné à ce terme aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme aux présentes) plus 2,75 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série I ne peuvent pas être rachetées avant le 31 mars 2023. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les assurances* (Québec), y compris ses règlements et règles, politiques, normes et lignes directrices d'application (la « **Loi sur les assurances** »), et du consentement préalable de l'AMF, ainsi que des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série I en tant que série — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », le 31 mars 2023 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, iA Groupe financier peut racheter les actions privilégiées de série I alors en circulation, en totalité ou en partie, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces (**prix de rachat**) de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série I ainsi rachetée, majoré d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée aux fins du rachat (moins les retenues fiscales qui doivent être prélevées et conservées par la Société). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions privilégiées de série I ont reçu la note « Pfd-2 (élevé) » avec tendance stable de DBRS Limited (« **DBRS** »), et la note « P-1 (faible) » de S&P Global Ratings (« **S&P** »), selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et la note « A- » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. Se reporter à la rubrique « Notes ».

Il n'existe aucun marché sur lequel ces titres peuvent être vendus, et il se pourrait que les acquéreurs ne soient pas en mesure de revendre les titres achetés dans le cadre du présent supplément de prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des titres et sur l'étendue de la réglementation visant l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions privilégiées de catégorie A, série B et les actions privilégiées de catégorie A, série G de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), sous les symboles « IAG.PR.A » et « IAG.PR.G », respectivement. Le 26 février 2018, dernier jour de bourse avant la date de l'annonce publique du présent placement, le cours de clôture des actions privilégiées de catégorie A, série B et des actions privilégiées de catégorie A, série G à la TSX étaient respectivement de 22,33 \$ et 24,16 \$.

Un placement dans les titres offerts aux termes des présentes comporte un risque. Il est important pour un souscripteur éventuel d'examiner les facteurs de risque particuliers pouvant toucher le secteur dans lequel il investit et, par conséquent, la stabilité des dividendes qu'il reçoit. Les facteurs de risque énoncés sous la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent supplément de prospectus (au sens défini ci-dessous) et dans le prospectus (au sens donné à ce terme ci-dessous), ainsi que dans les renseignements intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, devraient être examinés et évalués avec soin par les souscripteurs éventuels avant l'achat des titres offerts aux termes des présentes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

financier et ailleurs dans les documents que iA Groupe financier a déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Les énoncés prospectifs contenus dans ce supplément de prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi reflètent, sauf indication contraire, les attentes de iA Groupe financier à la date du présent supplément de prospectus ou des documents qui y sont intégrés par renvoi. iA Groupe financier ne s'engage nullement à modifier les énoncés prospectifs ni à en publier une mise à jour pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent supplément de prospectus ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

Dans la mesure où de l'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi constitue des perspectives financières au sens des lois sur les valeurs mobilières, il convient de préciser que cette information ne vise qu'à faire ressortir les avantages potentiels de l'opération, et les lecteurs sont priés de garder à l'esprit que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS NON DÉFINIS PAR LES IFRS

iA Groupe financier publie ses résultats et ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Toutefois, la société publie aussi certaines mesures financières qui ne sont pas fondées sur les IFRS (« **non définies par les IFRS** »). Une mesure financière est considérée comme non définie par les IFRS aux fins de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières si elle est présentée selon une méthode qui n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus utilisés dans les états financiers audités de iA Groupe financier. Les mesures financières non définies par les IFRS sont souvent accompagnées des mesures financières définies par les IFRS et comparées avec ces dernières afin d'en établir un rapprochement. Dans le cas de certaines mesures financières non définies par les IFRS, il n'existe pas de mesure financière conforme aux IFRS directement comparable. iA Groupe financier est d'avis que ces mesures financières non définies par les IFRS fournissent des renseignements additionnels permettant de mieux comprendre ses résultats financiers et d'effectuer une meilleure analyse de son potentiel de croissance et de bénéfice, et qu'elles facilitent la comparaison des résultats trimestriels et annuels des activités courantes de iA Groupe financier. Comme les mesures financières non définies par les IFRS n'ont pas de définition normalisée, il est possible qu'elles diffèrent des mesures financières non définies par les IFRS utilisées par d'autres sociétés; elles ne doivent donc pas être considérées comme une mesure de rechange aux mesures de performance financière établies conformément aux IFRS. iA Groupe financier incite fortement les investisseurs à consulter l'intégralité de ses états financiers et de ses autres rapports déposés auprès d'organismes publics et à ne pas se fier à une mesure financière unique, quelle qu'elle soit. Un rapprochement entre les mesures définies par les IFRS et les mesures non définies par les IFRS est présenté dans le rapport de gestion (tel qu'il est défini ci-après).

Les mesures financières non définies par les IFRS publiées ou utilisées par iA Groupe financier comprennent, sans s'y limiter, le rendement des capitaux propres aux actionnaires ordinaires, les résultats liés aux activités courantes par action ordinaire, le rendement des capitaux propres aux actionnaires ordinaires lié aux activités courantes, les ventes, les ventes nettes, l'actif sous gestion, l'actif sous administration, les équivalents de primes, les dépôts, les mesures de provenance du bénéfice (le bénéfice anticipé sur l'en-vigueur, les gains et les pertes d'expérience, la pression exercée sur les ventes, les changements d'hypothèses, les mesures prises par la direction et le revenu sur le capital), le capital, le ratio de solvabilité, le taux d'intérêt et les sensibilités aux marchés boursiers des prêts émis, les sommes à recevoir et le taux de pertes sur prêt automobile moyen.

L'analyse de rentabilité selon la provenance du bénéfice présente les sources de bénéfices conformément à la ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières, établie en collaboration avec l'Institut canadien des actuaires. Cette analyse a pour but de compléter l'information requise par les IFRS et de permettre aux parties prenantes actuelles et à venir de mieux comprendre la situation financière de iA Groupe financier et de se faire une opinion plus éclairée sur la qualité, la volatilité potentielle et la pérennité des bénéfices. Elle propose une analyse de l'écart entre le bénéfice réel et le bénéfice qui aurait été déclaré si toutes les hypothèses formulées au début de la période de présentation de l'information financière s'étaient concrétisées pendant la période. Elle présente les mesures suivantes : le bénéfice anticipé sur l'en-vigueur (soit la portion du bénéfice net consolidé découlant des polices en vigueur au début de la période de présentation de l'information financière qui devait être réalisée en fonction de la concrétisation des hypothèses les plus probables); les gains et les pertes sur les résultats

techniques (soit les gains et les pertes attribuables à l'écart entre les résultats réels au cours de la période de présentation de l'information financière et les hypothèses les plus probables formulées au début de cette même période); la pression exercée sur les affaires nouvelles (soit l'effet au point de vente sur le revenu net découlant de la souscription de nouvelles polices au cours de la période); les changements d'hypothèses, les mesures prises par la direction et le bénéfice sur le capital (soit le bénéfice net gagné à l'égard du surplus de iA Groupe financier).

Les ventes sont des mesures non définies par les IFRS et permettent de mesurer la capacité de iA Groupe financier à générer de nouvelles affaires. Elles sont définies comme les entrées de fonds liées aux nouvelles affaires souscrites au cours de la période. Les primes nettes, qui font partie des produits présentés dans les états financiers, incluent à la fois les entrées de fonds provenant des nouvelles affaires souscrites et celles des contrats en vigueur. L'actif sous gestion et sous administration sont des mesures non définies par les IFRS qui permettent de mesurer la capacité de iA Groupe financier à générer des honoraires, en particulier en ce qui touche les fonds de placement et les fonds sous administration. Une analyse des produits par secteur est présentée à la section « Rentabilité » du rapport de gestion, tel qu'il est défini ci-après.

Les résultats liés aux activités courantes par action ordinaire sont une mesure non définie par les IFRS qui permet de mieux comprendre la capacité de iA Groupe financier à générer des bénéfices de façon soutenue. Dans son estimation des résultats liés aux activités courantes par action ordinaire, la direction exclut : 1) certains éléments, y compris, sans s'y limiter, les changements d'hypothèses de fin d'exercice, les profits fiscaux et les pertes fiscales inhabituels; 2) l'incidence positive ou négative des marchés sur les polices d'assurance vie universelle, sur les fonds de placement et sur le programme de couverture dynamique rattaché à la garantie des fonds distincts; 3) les profits et les pertes se chiffrant à plus de 0,04 \$ par action, sur une base trimestrielle, à l'égard de la pression exercée sur les ventes en assurance individuelle, des résultats du côté des titulaires de polices par secteur d'activité (assurance individuelle, gestion de patrimoine individuel, assurance collective, épargne et retraite collectives et iA assurance auto et habitation), les profits fiscaux et les pertes fiscales habituels et des produits de placement sur le capital.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets sur ceux-ci. Les documents suivants ont été déposés par iA Groupe financier auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces du Canada, et ils sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- a) les états financiers consolidés audités de iA Groupe financier et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte et le rapport de l'actuaire désigné pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, tel qu'ils figurent à la page 3 des états financiers consolidés audités;
- b) le rapport de gestion de iA Groupe financier daté du 15 février 2018 à l'égard des états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe a) (le « **rapport de gestion** »);
- c) la circulaire d'information pour la sollicitation de procurations de iA Groupe financier datée du 6 mars 2017 dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires et des titulaires de contrats avec participation tenue le 11 mai 2017;
- d) la notice annuelle de iA Groupe financier datée du 15 février 2018 pour l'exercice clos le 31 décembre 2017;
- e) la déclaration de changement important de iA Groupe financier datée du 27 février 2018 et déposée à pareille date (la « **déclaration de changement important portant sur l'arrangement** »); et

- f) le modèle du sommaire des modalités (le « **sommaire des modalités** ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement daté du 26 février 2018.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) et tout document de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par iA Groupe financier auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la réalisation ou l'annulation du placement des actions privilégiées de série I, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités pourrait être considéré comme un document de commercialisation aux fins des lois en matière de valeurs mobilières applicables. Le sommaire des modalités ne fait pas partie du supplément de prospectus si de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus en modifie ou en remplace le contenu.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé sur SEDAR après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du présent placement, sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de iA Groupe financier, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes de participation différée aux bénéfices et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), à la condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), qui comprend actuellement la TSX.

Indépendamment de ce qui précède, si les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J constituent des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI donné aux fins de la Loi de l'impôt, le rentier aux termes du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI ou du CELI, selon le cas, se verra imposer une pénalité aux termes de la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées de

série I et les actions privilégiées de série J, si elles étaient émises à la date des présentes, ne constitueraient pas des « placements interdits » à ces fins, sauf si le rentier aux termes du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI ou du CELI, selon le cas, i) a des liens de dépendance avec iA Groupe financier aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) détient une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans iA Groupe financier. De plus, les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J ne constitueront généralement pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELI. Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J dans le cadre d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un REEE ou d'un CELI, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

FAITS RÉCENTS

Réorganisation

Le 5 février 2018, iA Groupe financier avait initialement annoncé son intention de créer une société de portefeuille qui regrouperait l'ensemble de ses activités. Le 26 février 2018, iA Groupe financier a par ailleurs annoncé qu'il avait conclu une convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») avec une société nouvellement créée, iA Société financière inc. (« **iA Société financière** »), et que son Conseil d'administration recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires de la Société de voter en faveur d'un plan d'arrangement qui, au moment de sa réalisation, fera en sorte qu'iA Société financière devienne une société de portefeuille pour iA Groupe financier, ainsi que la société mère de iA Groupe financier. L'opération d'arrangement (l'« **arrangement** ») vise à adapter la structure légale et corporative de iA Groupe financier à son envergure actuelle, à favoriser une plus grande souplesse financière, commerciale et réglementaire pour poursuivre sa stratégie de croissance et à mieux refléter la diversification de ses activités. Elle aura aussi pour effet de donner à iA Groupe financier une structure corporative aussi flexible que celle de ses principaux concurrents et essentiellement semblable à celle-ci. Seuls les porteurs d'actions ordinaires de la Société, et non les porteurs d'actions privilégiées comme les actions privilégiées de série I, seront habilités à voter à l'occasion de l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui devrait avoir lieu le 10 mai 2018 en vue de l'approbation de l'arrangement.

Aux termes du cadre réglementaire actuel auquel est assujéti iA Groupe financier, il est interdit à quiconque de détenir 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de iA Groupe financier. Après la réalisation de l'arrangement, s'il est réalisé conformément à la structure actuellement proposée, la totalité des actions ordinaires serait détenue par iA Société financière, ce qui signifie que les droits de vote rattachés à ces actions pourraient tous être exercés de la même manière, et il sera interdit à quiconque d'effectuer une opération ayant pour effet, à la suite de l'arrangement, que iA Société financière cesserait de détenir, directement ou indirectement, la totalité des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote de la Société. Dans la structure actuelle, après la réalisation de l'arrangement, les porteurs d'actions privilégiées alors émises dans le public et en circulation de iA Groupe financier, y compris les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J, continueraient d'être des porteurs d'actions privilégiées de iA Groupe financier. La convention d'arrangement prévoit, entre autres conditions, que iA Société financière doit signer et fournir des garanties sans condition et irrévocables relativement aux obligations de paiement de iA Groupe financier à l'égard des actions privilégiées en circulation. Se reporter à la déclaration de changement important portant sur l'arrangement qui est intégrée par renvoi dans les présentes pour obtenir de plus amples renseignements.

Acquisition de PPI Management Inc.

Le 26 février 2018, iA Groupe financier a annoncé qu'il avait conclu une entente visant à acquérir PPI Management Inc. et qu'il avait réalisé l'acquisition de celle-ci (l'« **acquisition** »).

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de iA Groupe financier se compose a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « **actions ordinaires** »), b) de 10 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de

25 \$ l'action, pouvant être émises en séries et c) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées de catégorie A** »).

Au 27 février 2018, 106 773 110 actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G étaient émises et en circulation. De plus, au 27 février 2018, 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série H ont été réservées aux fins d'émission au moment de la conversion des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions » du prospectus pour consulter le résumé de certains droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de catégorie A.

Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions – Description des actions privilégiées de catégorie A » du prospectus pour consulter un résumé de certains droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et aux actions ordinaires.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de série I en tant que série et des actions privilégiées de série J en tant que série. Chacune d'entre elles représente une série d'actions privilégiées de catégorie A de la Société offerte par les présentes. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions — Description des actions privilégiées de catégorie A » dans le prospectus pour obtenir une description des modalités générales des actions privilégiées de catégorie A de la Société en tant que catégorie.

Le présent résumé est donné entièrement sous réserve du texte i) des statuts en vertu desquels les actions privilégiées de catégorie A ont été créées, dont des exemplaires ont été déposés par la Société auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com, et ii) des statuts de modification de la Société en vertu desquels les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J seront créées, sous réserve de l'autorisation de l'AMF, dont des exemplaires seront déposés par la Société auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et pourront être consultés peu après la clôture du présent placement à l'adresse www.sedar.com.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série I en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série I.

« **date de calcul du taux fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » s'entend de la période allant de la date de clôture du présent placement, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2023, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » s'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période allant du 31 mars 2023, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2028, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 31 mars de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » s'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page « GCAN5YR <Index> » à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page « GCAN5YR <Index> » à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres qu'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 2,75 %.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série I auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration en déclare, et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, à un taux annuel égal à 1,20 \$ par action privilégiée de série I. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 juin 2018 et sera de 0,3781 \$ par action privilégiée de série I, d'après la date de clôture prévue pour le 7 mars 2018.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série I auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration en déclare, et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, d'un montant par action privilégiée de série I par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Société à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées de série I. La Société donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série I alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées de série I au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série I de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Les paiements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions privilégiées de série I seront faits par la Société à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série I. Tant que la CDS, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de série I, la CDS, ou son prête-nom, selon le cas, sera considérée comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série I aux fins de la réception du paiement à l'égard des actions privilégiées de série I.

Rachat

Les actions privilégiées de série I ne pourront être rachetées par iA Groupe financier avant le 31 mars 2023. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, du consentement préalable de l'AMF et des dispositions

décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », le 31 mars 2023 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite, la Société peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série I alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série I ainsi rachetée, majoré d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat (moins les retenues fiscales qui doivent être prélevées et conservées par la Société). Si le 31 mars de l'une de ces années n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat de cette année sera reportée au jour ouvrable suivant.

Un avis de tout rachat sera donné par la Société au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série I en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions.

Conversion des actions privilégiées de série I en actions privilégiées de série J

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions privilégiées de série I qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Rachat » et du consentement préalable de l'AMF, les porteurs d'actions privilégiées de série I auront le droit, à leur gré, le 31 mars 2023 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (« **date de conversion de la série I** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Société d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie des actions privilégiées de série I immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série J à raison de une action privilégiée de série J pour chaque action privilégiée de série I. Si le 31 mars de l'une de ces années n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion de la série I sera reportée au jour ouvrable suivant. La conversion des actions privilégiées de série I peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit à iA Groupe financier au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série I applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois qu'il aura été reçu par iA Groupe financier, l'avis de conversion sera irrévocable. Si la Société ne reçoit pas d'avis de conversion écrit du porteur exerçant le droit de conversion susmentionné dans le délai préétabli, les actions privilégiées de série I seront réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique tel qu'il est décrit ci-après).

La Société avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série I applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série I de la date de conversion de la série I applicable et fournira aux porteurs un formulaire d'avis de conversion afin d'exercer leur droit de conversion. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série I, la Société avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série I du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Les porteurs d'actions privilégiées de série I n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série J si la Société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série J en circulation à une date de conversion de la série I, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série I déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série J et de toutes les actions privilégiées de série J déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série I. La Société en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série I au moins sept jours avant la date de conversion de la série I applicable. En outre, si la Société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série I en circulation à une date de conversion de la série I, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série I déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série J et de toutes les actions privilégiées de série J déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série I, alors, sous réserve du consentement préalable de l'AMF, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série I en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série J, à raison de une action privilégiée de série J pour chaque action privilégiée de série I à la date de conversion de la série I applicable, et la Société en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série I restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série I.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées de série I en actions privilégiées de série J (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série J à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou pour laquelle la Société ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, par suite d'une telle émission, la Société serait tenue de

respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur l'assurance ou les lois analogues de ce territoire, notamment les exigences d'inscription, de prospectus ou de dépôt ou les autres exigences similaires en vertu des lois applicables de ce territoire.

Si la Société avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série I du rachat de la totalité des actions privilégiées de série I, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série I d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série I, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série I de convertir ces actions privilégiées de série I prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, du consentement préalable de l'AMF et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », iA Groupe financier peut acheter aux fins d'annulation en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de série I en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou d'un contrat de gré à gré, quel qu'en soit le prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de iA Groupe financier, que celle-ci soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution d'actifs de celle-ci en vue de liquider ses affaires, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série I, les porteurs des actions privilégiées de série I auront droit à la somme de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série I, majorée d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du versement (moins les retenues fiscales qui doivent être prélevées et conservées par la Société), avant que ne soit versée toute somme ou que ne soit distribué tout actif de iA Groupe financier aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série I. Après le versement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de série I n'auront plus le droit de participer à une autre distribution des biens ou des actifs de iA Groupe financier.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de série I en circulation, iA Groupe financier ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série I en circulation donnée comme il est énoncé à la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après, à moins, dans chaque cas, que n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement tous les dividendes sur les actions privilégiées de série I payables jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de série I jusqu'à la date ou jusqu'aux dates de versement respectives immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints :

- a) déclarer ou payer des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de la Société de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série I (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série I);
- b) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série I (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série I);
- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées de série I, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins que la totalité de ces actions;

- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de série I, sauf conformément à des dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilèges d'encaissement par anticipation ou de dispositions obligatoires de rachat qui se rattachent à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de iA Groupe financier pouvant être émises en séries.

En outre, il est interdit à la Société de verser des dividendes sur ses actions privilégiées dans certaines autres circonstances. Se reporter aux rubriques « Restrictions » et « Facteurs de risque ».

Émission d'actions supplémentaires

iA Groupe financier peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal à celui des actions privilégiées de série I ou elle peut émettre d'autres catégories ou séries d'actions de rang égal ou inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série I.

Modifications touchant les actions privilégiées de série I

À l'exception des modifications d'ordre administratif, iA Groupe financier ne supprimera pas et ne modifiera pas les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de série I sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série I donnée de la façon indiquée à la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après, et sans les autres approbations nécessaires (notamment celle de la TSX). Outre l'approbation susmentionnée, iA Groupe financier ne fera aucune suppression ni aucune modification pouvant influencer sur le classement accordé aux actions privilégiées de série I pour l'application des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les assurances et aux règlements et aux lignes directrices pris en application de celle-ci, sans le consentement nécessaire de l'AMF; toutefois, elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ce consentement.

Approbation des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série I en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de série I, en tant que série, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de série I pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série I dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistent en personne ou sont représentés par un fondé de pouvoir les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de série I en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de série I en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par un fondé de pouvoir à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un avis d'au moins sept jours sera donné relativement à la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série I qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée avait été initialement convoquée et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série I mentionnée ci-dessus. Lors de chaque scrutin à chaque assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série I en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de deux séries ou plus, chaque action privilégiée de catégorie A, série I détenue confère une voix à son porteur habilité à y voter.

Droits de vote

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de série I n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de iA Groupe financier ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées de série I à l'égard de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs

d'actions privilégiées de série I auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus et ils auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de série I qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement et non pas relativement à d'autres questions à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série I cesseront immédiatement dès le versement, par iA Groupe financier, du premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées de série I auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois jusqu'au moment où la Société omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série I pour tout trimestre donné, auquel cas ces droits de vote renaîtront et ainsi de suite.

Priorité

Les actions privilégiées de série I seront de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Société quant au versement de dividendes et au remboursement de capital. Les actions privilégiées de série I seront de rang égal à celui des actions privilégiées et de rang supérieur à celui des actions ordinaires et de toutes les autres catégories d'actions de la Société de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série I quant au versement des dividendes et à la répartition de l'actif de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, que celle-ci soit volontaire ou forcée, ou à toute autre répartition de l'actif de celle-ci parmi ses porteurs de police avec participation et ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

Choix fiscal

Tel qu'il est exigé dans les modalités des actions privilégiées de série I en tant que série, la Société choisira, de la façon et dans le délai prescrits en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer de l'impôt à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série I n'auront pas à payer d'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard de ces actions privilégiées de série I. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Jours ouvrables

Si la Société doit prendre une mesure ou effectuer un paiement ou si une question, une conséquence ou tout autre événement doit avoir lieu à l'égard des actions privilégiées de série I un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors cette mesure sera prise ou ce paiement effectué, et cette question, conséquence ou cet autre événement aura lieu le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série J en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série J.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » s'entend du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » s'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période allant du 31 mars 2023, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2023, exclusivement, et par la suite de la période commençant le jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel la précédant immédiatement et se terminant la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 2,75 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable et qui apparaît sur la page « CA3MAY <INDEX> » de Bloomberg (ou l'autre page pouvant remplacer la page « CA3MAY <INDEX> » de ce service aux fins de l'affichage du rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada) pour cette date.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série J auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et à taux variable, lorsque le conseil d'administration en déclare et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, d'un montant par action privilégiée de série J établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Société à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées de série J. La Société donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série J alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées de série J au plus tard à la date de versement de dividendes pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série J de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Les paiements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions privilégiées de série J seront faits par la Société à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série J. Tant que la CDS, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de série J, la CDS, ou son prête-nom, selon le cas, sera considérée comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série J aux fins de la réception du paiement à l'égard des actions privilégiées de série J.

Rachat

Les actions privilégiées de série J ne pourront être rachetées par iA Groupe financier avant le 31 mars 2028. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, du consentement préalable de l'AMF et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Société pourra racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série J alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces (moins les retenues fiscales qui doivent être prélevées et conservées par la Société) pour chaque action privilégiée de série J ainsi rachetée i) de 25,00 \$, majoré d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat, exclusivement, pour les rachats effectués le 31 mars 2028 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$, majoré d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat, exclusivement, pour les rachats effectués à toute autre date après le 31 mars 2028 autre qu'une date de conversion de la série J (au sens donné à ce terme aux présentes).

Un avis de tout rachat sera donné par la Société au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série J en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions.

Conversion des actions privilégiées de série J en actions privilégiées de série I

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions privilégiées de série J qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Rachat » et du consentement préalable de l'AMF, les porteurs d'actions privilégiées de série J auront le droit, à leur gré, le 31 mars 2028 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (« **date de conversion de la série J** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Société d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie des actions privilégiées de série J immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série I, à raison de une action privilégiée de série I pour chaque action privilégiée de série J. Si le 31 mars de l'une de ces années n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion de la série J sera reportée au jour ouvrable suivant. La conversion des actions privilégiées de série J peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit à iA Groupe financier au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série J applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois qu'il aura été reçu par iA Groupe financier, l'avis de conversion sera irrévocable. Si la Société ne reçoit pas d'avis de conversion écrit du porteur exerçant le droit de conversion susmentionné dans le délai préétabli, les actions privilégiées de série J seront réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique tel qu'il est décrit ci-après).

La Société avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série J applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série J de la date de conversion de la série J applicable et fournira aux porteurs un formulaire d'avis de conversion afin d'exercer leur droit de conversion. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série J, la Société avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série J du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Les porteurs d'actions privilégiées de série J n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série I si la Société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série I en circulation à une date de conversion de la série J, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série J déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série I et de toutes les actions privilégiées de série I déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série J. La Société en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série J au moins sept jours avant la date de conversion de la série J applicable. En outre, si la Société établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série J en circulation à une date de conversion de la série J, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série J déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série I et de toutes les actions privilégiées de série I déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série J, alors, sous réserve du consentement préalable de l'AMF, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série J en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série I, à raison de une action privilégiée de série I pour chaque action privilégiée de série J à la date de conversion de la série J applicable, et la Société en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série J restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série J.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées de série J en actions privilégiées de série I (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série I à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou pour laquelle la Société ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, par suite d'une telle émission, la Société serait tenue de respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur l'assurance ou les lois analogues de ce territoire, notamment les exigences d'inscription, de prospectus ou de dépôt ou les autres exigences similaires en vertu des lois applicables de ce territoire.

Si la Société avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série J du rachat de la totalité des actions privilégiées de série J à une date de conversion de la série J, la Société ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série J d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit

de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série J, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série J de convertir ces actions privilégiées de série J prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, du consentement préalable de l'AMF et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », iA Groupe financier peut acheter aux fins d'annulation en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de série J en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou d'un contrat de gré à gré, quel qu'en soit le prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de iA Groupe financier, que celle-ci soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution d'actifs de celle-ci en vue de liquider ses affaires, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série J, les porteurs des actions privilégiées de série J auront droit à la somme de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série J, majorée d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du versement (moins les retenues fiscales qui doivent être prélevées et conservées par la Société), avant que ne soit versée toute somme ou que ne soit distribué tout actif de iA Groupe financier aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série J. Après le versement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de série J n'auront plus le droit de participer à une autre distribution des biens ou des actifs de iA Groupe financier.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de série J en circulation, iA Groupe financier ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série J en circulation donnée comme il est énoncé à la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après, à moins, dans chaque cas, que n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement tous les dividendes sur les actions privilégiées de série J payables jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de série J jusqu'à la date ou jusqu'aux dates de versement respectives immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints :

- a) déclarer ou payer des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de la Société de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série J (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série J);
- b) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série J (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série J);
- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées de série J, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins que la totalité de ces actions;
- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de série J, sauf conformément à des dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilèges d'encaissement par anticipation ou de dispositions obligatoires de rachat qui se rattachent à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de iA Groupe financier pouvant être émises en séries.

En outre, il est interdit à la Société de verser des dividendes sur ses actions privilégiées dans certaines autres circonstances. Se reporter aux rubriques « Restrictions » et « Facteurs de risque ».

Émission d'actions supplémentaires

iA Groupe financier peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal à celui des actions privilégiées de série J ou elle peut émettre d'autres catégories ou séries d'actions de rang égal ou inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série J.

Modifications touchant les actions privilégiées de série J

À l'exception des modifications d'ordre administratif, iA Groupe financier ne supprimera pas et ne modifiera pas les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de série J sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série J donnée de la façon indiquée à la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après, et sans les autres approbations nécessaires (notamment celle de la TSX). Outre l'approbation susmentionnée, iA Groupe financier ne fera aucune suppression ni aucune modification pouvant influencer sur le classement accordé aux actions privilégiées de série J pour l'application des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les assurances et aux règlements et aux lignes directrices pris en application de celle-ci, sans le consentement nécessaire de l'AMF; toutefois, elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ce consentement.

Approbation des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série J en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de série J, en tant que série, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de série J pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série J dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistent en personne ou sont représentés par un fondé de pouvoir les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de série J en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de série J en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par un fondé de pouvoir à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un avis d'au moins sept jours sera donné relativement à la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série J qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée avait été initialement convoquée et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série J mentionnée ci-dessus. Lors de chaque scrutin à chaque assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série J en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de deux séries ou plus, chaque action privilégiée de catégorie A, série J détenue confère une voix à son porteur habilité à y voter.

Priorité

Les actions privilégiées de série J seront de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Société quant au versement de dividendes et au remboursement de capital. Les actions privilégiées de série J seront de rang égal à celui des actions privilégiées et de rang supérieur à celui des actions ordinaires et de toutes les autres catégories d'actions de la Société de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série J quant au versement des dividendes et à la répartition de l'actif de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre répartition de l'actif de celle-ci parmi ses porteurs de police avec participation et ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

Droits de vote

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de série J, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de iA Groupe financier ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis

de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées de série J à l'égard de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées de série J auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus et ils auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de série J qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement et non pas relativement à d'autres questions à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série J cesseront immédiatement dès le versement, par iA Groupe financier, du premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées de série J auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois jusqu'au moment où la Société omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série J pour tout trimestre donné, auquel cas ces droits de vote renaîtront et ainsi de suite.

Choix fiscal

Tel qu'il est exigé dans les modalités des actions privilégiées de série J en tant que série, la Société choisira, de la façon et dans le délai prescrits en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer de l'impôt à un taux tel que les porteurs des actions privilégiées de série J n'auront pas à payer d'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard de ces actions privilégiées de série J. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Jours ouvrables

Si la Société doit prendre une mesure ou effectuer un paiement ou si une question, une conséquence ou tout autre événement doit avoir lieu à l'égard des actions privilégiées de série J un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors cette mesure sera prise ou ce paiement effectué, et cette question, conséquence ou cet autre événement aura lieu le jour suivant qui est un jour ouvrable.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

À moins d'indication contraire ci-après, les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire des adhérents (les « **adhérents** ») au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, la Société fera en sorte qu'un certificat global représentant les actions privilégiées de série I soit remis à la CDS ou à son prête-nom, et soit immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf de la manière précisée ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de série I ou d'actions privilégiées de série J, selon le cas, n'aura le droit de recevoir de la part de la Société ou de la CDS un certificat ou un autre acte attestant sa propriété de telles actions, et aucun acquéreur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire d'un compte d'inscription en compte d'un adhérent qui agit au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de série I ou d'actions privilégiées de série J, selon le cas, recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série I ou les actions privilégiées de série J, selon le cas, auront été achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais la confirmation d'achat est généralement émise sans délai après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les actions privilégiées de série I ou les actions privilégiées de série J, selon le cas. À moins d'indication contraire dans le contexte, si le terme « porteur d'actions privilégiées de série I » ou « porteur d'actions privilégiées de série J », selon le cas, est utilisé dans le présent supplément de prospectus, il désigne le propriétaire véritable des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas.

Si la Société détermine, ou si la CDS avise la Société par écrit, que la CDS ne souhaite plus s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas, ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, et que la Société n'est pas en mesure de lui trouver un remplaçant compétent, ou si la Société décide à son gré ou est tenue par la loi de retirer les actions privilégiées de série I ou les actions privilégiées de série J, selon le cas, du système d'inscription en compte, les actions privilégiées de série I ou les actions privilégiées de série J, selon le cas, seront émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de la propriété des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas, seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS ou par son prête-nom pour ces actions privilégiées de série I ou ces actions privilégiées de série J, selon le cas, dans le cas des participations des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des participations des porteurs autres que les adhérents. Les porteurs d'actions privilégiées de série I ou d'actions privilégiées de série J, selon le cas, qui ne sont pas des adhérents mais qui souhaitent transférer la propriété des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas, ou d'autres participations dans celles-ci, que ce soit au moyen d'un achat ou d'une vente, ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner en gage des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas, ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas, (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat papier.

Paievements et livraisons

Les paievements de dividendes, s'il en est, ou d'autres sommes se rapportant aux actions privilégiées de série I ou aux actions privilégiées de série J, selon le cas, seront effectués par la Société, ou pour le compte de celle-ci, à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas. La Société reconnaît que ces paievements seront transférés par la CDS ou son prête-nom aux adhérents visés, selon les montants appropriés et conformément aux procédures de la CDS. Tant que la CDS ou son prête-nom demeurera l'unique porteur inscrit des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas, aux fins de la réception d'avis ou de paievements relatifs à ces actions et à toutes autres fins. Dans de telles circonstances, la responsabilité de iA Groupe financier à l'égard des avis ou des paievements relatifs aux actions privilégiées de série I et aux actions privilégiées de série J, selon le cas, se limitera à la remise ou au paievement du capital, de la prime, s'il y a lieu, du prix de rachat ou du remboursement, s'il y a lieu, et des dividendes exigibles à l'égard des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas, à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur devra suivre les méthodes de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent à la CDS, les méthodes de l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation, afin d'exercer ses droits sur les actions privilégiées de série I ou les actions privilégiées de série J, selon le cas. iA Groupe financier croit comprendre que, conformément à la politique actuelle de la CDS et aux pratiques du secteur, si elle demande aux porteurs de prendre une mesure ou si un porteur désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas, la CDS autorisera l'adhérent à la CDS qui représente le porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément à ses méthodes ou à celles dont auront convenu à l'occasion iA Groupe financier et la CDS. Le porteur qui n'est pas un adhérent à la CDS doit s'en remettre à l'arrangement contractuel qu'il a conclu directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent à la CDS afin de donner l'avis ou de prendre la mesure en question.

iA Groupe financier et les preneurs fermes indiqués dans le présent supplément de prospectus, selon le cas, ne seront aucunement responsables i) des registres tenus par la CDS quant à la participation véritable dans les actions privilégiées de série I ou les actions privilégiées de série J, selon le cas, détenue par la CDS ni des inscriptions en compte tenues par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à cette participation véritable ni iii) des avis donnés ou des déclarations faites par la CDS ou relativement à celle-ci dans les présentes à l'égard des règles et règlements de la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

RESTRICTIONS

Le prospectus présente un résumé des restrictions que contient la Loi sur les assurances relativement à la déclaration et au versement de dividendes. La Société ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J, selon le cas, dans le cours normal des activités et l'AMF n'a donné aucune directive à la Société en vertu de la Loi sur les

assurances relativement à son capital ou à sa liquidité. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations prévues par la Loi sur les assurances » du prospectus.

Le prospectus présente également un résumé des restrictions relativement à l'acquisition, à l'émission, au transfert d'actions avec droit de vote de iA Groupe financier représentant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à ces actions ainsi qu'à l'exercice des droits de vote y afférents. Se reporter à la rubrique « Restrictions visant les actions avec droit de vote » du prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que tirera iA Groupe financier de la vente des actions privilégiées de série I offertes aux termes du présent supplément de prospectus, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série I ne serait vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs liés au placement, s'élèvera à 145 050 000 \$ (193 400 000 \$ si l'option des preneurs fermes est exercée en totalité).

iA Groupe financier utilisera le produit net tiré du présent placement pour les besoins généraux de l'entreprise et pour maintenir et réapprovisionner les fonds propres de iA Groupe financier, y compris après avoir tenu compte du paiement du prix d'achat aux termes de l'acquisition.

Ce placement accroîtra les fonds propres de catégorie 1 de iA Groupe financier calculés conformément aux lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres établies par l'AMF. Plus particulièrement, selon les données pro forma, après avoir donné effet au présent placement et au placement d'actions ordinaires (mais sans qu'il soit tenu compte de l'exercice éventuel de l'option des preneurs fermes ou de l'option de surallocation visant les actions ordinaires), la Société estime qu'en date du 31 décembre 2017, son ratio de solvabilité augmenterait de 12 points de pourcentage, passant de 209 % à 221 %. Après avoir donné effet à l'acquisition (-8 points de pourcentage) ainsi qu'à l'acquisition de Dealers Assurance Company et de Southwest Reinsure Inc. réalisée le 23 janvier 2018 (-8 points de pourcentage), le ratio de solvabilité serait de 205 %. Se reporter aux rubriques « Renseignements financiers non conformes aux IFRS » dans le rapport de gestion de iA Groupe financier se rapportant aux états financiers consolidés audités les plus récents et « Renseignements financiers non définis par les IFRS » dans le présent supplément de prospectus.

NOTES

Les actions privilégiées de série I ont obtenu la note « Pfd-2 (élevé) » avec une tendance stable de DBRS. La note « Pfd-2 (élevé) » est la deuxième catégorie la plus élevée parmi les cinq catégories attribuées par DBRS aux actions privilégiées. Une désignation « élevé » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notes. La perspective, qu'elle soit positive, stable ou négative, donne une opinion sur l'évolution probable de notations à moyen terme.

Les actions privilégiées de série I ont obtenu la note « P-1 (faible) » de S&P selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et la note « A- » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » est la catégorie la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. Une désignation « élevé » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notes. La note « A- » correspond à la cinquième note la plus élevée des vingt notes utilisées par S&P selon son échelle mondiale.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes accordées aux titres par les agences de notation ne constituent pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre les titres, car les notes ne sont assorties d'aucun commentaire quant au cours ou quant à la convenance pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée ou retirée par une agence de notation si, de l'avis de celle-ci, les circonstances le justifient. Si une note est révisée ou retirée, iA Groupe financier ne sera pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série I de

consulter les agences de notation pertinentes pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme intervenue le 28 février 2018 (la « **convention de prise ferme** ») entre iA Groupe financier et les preneurs fermes, iA Groupe financier a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter conjointement (mais non solidairement) pour leur propre compte le 7 mars 2018, ou à toute autre date dont ils pourraient convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 21 mars 2018, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, pas moins de la totalité des 2 000 000 d'actions privilégiées de série I au prix de 25,00 \$ par action, payable en espèces à iA Groupe financier au moment de la livraison des actions privilégiées de série I. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ par action pour les actions privilégiées de série I vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série I vendues. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série I ne serait vendue à de telles institutions, la rémunération des preneurs fermes sera de 4 500 000 \$ (6 000 000 \$ si l'option des preneurs fermes est exercée en totalité). Les actions privilégiées de série I seront offertes dans chacune des provinces du Canada.

La Société a attribué aux preneurs fermes l'option des preneurs fermes, qui donne droit aux preneurs fermes de faire l'acquisition d'un nombre additionnel d'au plus 2 000 000 d'actions privilégiées de série I selon les mêmes modalités que celles du présent placement, qui peut être exercée en totalité ou en partie de temps à autre à tout moment jusqu'à 48 heures avant la clôture du présent placement. Le présent supplément de prospectus autorise l'attribution de l'option des preneurs fermes et le placement d'actions privilégiées de série I pouvant être émises dans le cadre de l'exercice de l'option des preneurs fermes.

Un acquéreur qui fait l'acquisition d'actions offertes faisant partie de la position de l'option des preneurs fermes acquiert ces actions offertes aux termes du présent supplément de prospectus.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes (mais non solidaires) et il est possible d'y mettre fin, au gré des preneurs fermes, à la survenance de certains événements déclarés, lesquels sont énoncés dans la convention de prise ferme. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de procéder à la prise de livraison et au règlement de la totalité des actions privilégiées de série I, si des actions sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions privilégiées de série I initialement au prix d'offre. Une fois que les preneurs fermes auront fait un effort raisonnable pour vendre la totalité des actions privilégiées de série I à ce prix, le prix d'offre pourra être réduit et modifié de nouveau à l'occasion pour être fixé à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ par action, et la rémunération des preneurs fermes sera réduite d'un montant équivalant à la différence entre le prix global payé par les acquéreurs pour les actions privilégiées de série I et le produit brut payé à iA Groupe financier par les preneurs fermes. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit que touchera la Société.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées de série I en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à un niveau différent de celui qui serait autrement formé sur un marché libre.

De plus, aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de série I. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment : i) une offre d'achat ou un achat autorisé par les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et ii) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client ou en son nom si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché de ces titres ou de faire monter leur cours.

Par suite de ces activités, le cours des actions privilégiées de série I pourrait être plus élevé que celui qui pourrait par ailleurs exister sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations à une bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées de série I sont inscrites, sur le marché hors cote ou sur un autre marché.

La Société a demandé l'inscription des actions privilégiées de série I et des actions privilégiées de série J pouvant être émises à la conversion des actions privilégiées de série I à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Ni les actions privilégiées de série I ni les actions privilégiées de série J n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis, sauf aux termes d'une dispense prévue par les exigences d'inscription de la Loi de 1933 ou de la législation sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis applicable, ou dans le cadre d'une opération qui n'est pas assujettie à celles-ci. Par conséquent, les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J ne sont pas offertes ni vendues aux États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis, sauf à des acheteurs institutionnels admissibles (*Qualified Institutional Buyers*) (au sens attribué à ce terme dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933) en conformité avec la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933. Les termes « États-Unis » et « personne des États-Unis », comme ils sont utilisés dans le présent paragraphe, ont le sens qui leur est attribué dans le règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

Le présent supplément de prospectus et le prospectus auquel il se rapporte ne constituent pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours suivant le début du présent placement, une offre ou la vente d'actions privilégiées de série I ou d'actions privilégiées de série J par un preneur ferme (qu'il participe ou non au placement) aux États-Unis peut enfreindre les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si une telle offre ou vente est faite autrement que conformément à une dispense en matière d'inscription prévue à la Loi de 1933.

L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de iA Groupe financier. Par conséquent, iA Groupe financier est un « émetteur relié » à l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation que détient iA Groupe financier dans l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. De plus, la Société a demandé à Financière Banque Nationale Inc. de lui fournir un avis à l'intention du conseil d'administration de la Société selon lequel, sous réserve des hypothèses, restrictions et réserves qui y sont énoncées, l'arrangement proposé décrit dans les présentes est équitable du point de vue financier pour les porteurs d'actions ordinaires de la Société et, en contrepartie de la fourniture de cet avis, Financière Banque Nationale Inc. a touché des honoraires usuels. Par conséquent, iA Groupe financier peut aussi être considéré comme un « émetteur associé » à Financière Banque Nationale Inc. au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Valeurs Mobilières TD Inc., preneur ferme à l'égard duquel iA Groupe financier n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les preneurs fermes dans le cadre du placement.

Certains des preneurs fermes ou des membres de leur groupe se sont livrés par le passé à des opérations avec la Société et lui ont fourni des services dans le cours normal des affaires, dont des services de banque commerciale, de consultation financière et de banque d'investissement, opérations et services pour lesquels ils ont reçu ou peuvent recevoir une rémunération usuelle, et ils peuvent le faire encore à l'avenir, auquel cas ils recevront une rémunération usuelle.

La décision de procéder au placement des actions privilégiées de série I et l'établissement des modalités du présent placement, incluant le prix des actions privilégiées de série I offertes en vertu des présentes, sont le résultat de négociations entre iA Groupe financier et les preneurs fermes. Ni l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. ni Financière Banque Nationale Inc. ne recevront un avantage direct dans le cadre du présent placement si ce n'est leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par iA Groupe financier.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à ne pas, directement ou indirectement, vendre, autoriser, émettre, annoncer son intention de vendre ou accorder une option permettant de vendre ou autrement aliéner des actions privilégiées de série I ou des titres pouvant être convertis, échangés ou

exercés en échange d'actions privilégiées de série I, sauf dans le cadre du présent placement, ou à ne pas convenir de le faire ou annoncer publiquement son intention de le faire, à tout moment avant l'écoulement d'une période de 30 jours après la clôture du présent placement, sans le consentement préalable de Valeurs Mobilières TD Inc. et de Financière Banque Nationale Inc. (pour le compte des preneurs fermes), qu'elles ne peuvent refuser sans motif raisonnable.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les dividendes que iA Groupe financier devait payer sur ses actions privilégiées de catégorie A en circulation, compte tenu de l'émission d'actions privilégiées de série I visées par le présent supplément de prospectus, et rajustées à un équivalent avant impôt au moyen d'un taux d'imposition effectif de 21,8 %, se chiffraient à 32,6 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les coûts d'emprunt que iA Groupe financier devait payer sur ses titres d'emprunt à long terme de premier rang et de rang inférieur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 se chiffraient à 33,4 M\$, compte tenu du placement. Le résultat de iA Groupe financier attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat s'est établi à 716,4 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, soit 10,9 fois les obligations totales de iA Groupe financier au titre des dividendes et des coûts d'emprunt pour cette période.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ ET DE LA DETTE CONSOLIDÉE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de iA Groupe financier au 31 décembre 2017 : i) avant la prise en compte du présent placement ou du placement d'actions ordinaires; ii) après la prise en compte du présent placement (en supposant aucun exercice de l'option des preneurs fermes), mais sans la prise en compte du placement d'actions ordinaires; iii) après la prise en compte du présent placement (en supposant aucun exercice de l'option des preneurs fermes) et du placement d'actions ordinaires (en supposant aucun exercice de l'option de surallocation visant les actions ordinaires). Ce tableau devrait être lu en parallèle avec les renseignements détaillés et les états financiers présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

Certaines données financières connexes présentées ci-après proviennent des états financiers consolidés audités et des notes annexes de iA Groupe financier pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016.

	31 décembre 2017	31 décembre 2017, après la prise en compte du présent placement	31 décembre 2017, après la prise en compte du placement d'actions ordinaires et du présent placement
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
Débtentures subordonnées portant intérêt à un taux de 5,63 % ¹	100,0	100,0	100,0
Débtentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 2,80 % ²	249,3	249,3	249,3
Débtentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 2,64 % ³	249,0	249,0	249,0
Débtentures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,30 % ⁴	398,0	398,0	398,0
Compte des contrats avec participation	41,0	41,0	41,0
Actions privilégiées de catégorie A, série B	125,0	125,0	125,0
Actions privilégiées de catégorie A, série G	250,0	250,0	250,0

Actions privilégiées de catégorie A, série I	—	145,1 ⁵	145,1 ⁶
Capitaux propres – détenteurs d’actions ordinaires	4 720,1	4 720,1	4 849,5 ⁶
Total du capital et de la dette	6 132,4	6 277,5 ⁵	6 406,9 ⁶

1. La débenture a été émise le 1^{er} août 2008.
2. Les débentures ont été émises le 16 mai 2014 aux termes d’un supplément de prospectus daté du 13 mai 2014.
3. Les débentures ont été émises le 23 février 2015 aux termes d’un supplément de prospectus daté du 18 février 2015.
4. Les débentures ont été émises le 16 septembre 2016 aux termes d’un supplément de prospectus daté du 13 septembre 2016.
5. En supposant l’exercice intégral de l’option des preneurs fermes, les capitaux propres des détenteurs d’actions privilégiées de série I et le total du capital et de la dette se chiffraient à 193,4 M\$ et à 6 325,8 M\$, respectivement.
6. En supposant l’exercice intégral de l’option des preneurs fermes et aucun exercice de l’option de surallocation visant les actions ordinaires, les capitaux propres des détenteurs d’actions privilégiées de série I et le total du capital et de la dette se chiffraient à 193,4 M\$ et à 6 455,2 M\$, respectivement. En supposant l’exercice intégral de l’option de surallocation visant les actions ordinaires et l’exercice intégral de l’option des preneurs fermes, les capitaux propres des détenteurs d’actions privilégiées de série I, les capitaux propres des détenteurs d’actions ordinaires et le total du capital et de la dette se chiffraient à 193,4 M\$, à 4 862,4 M\$ et à 6 468,1 M\$, respectivement.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l’avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de iA Groupe financier, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un résumé, à la date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d’actions privilégiées de série I ou d’actions privilégiées de série J aux termes du présent supplément de prospectus, qui, pour les besoins de la Loi de l’impôt et à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n’a pas de lien de dépendance avec la Société ni avec chacun des preneurs fermes et n’est pas un membre du même groupe que la Société ou l’un des preneurs fermes, détient les actions privilégiées de série I ou les actions privilégiées de série J, selon le cas, en tant qu’immobilisations et n’est pas exonéré d’impôt en vertu de la partie I de la Loi de l’impôt (un « porteur »).

En règle générale, les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J constitueront des immobilisations pour le porteur, à la condition que le porteur ne les acquière pas ni ne les détienne dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise de négociation de titres ou d’opérations sur ceux-ci ou dans le cadre d’un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées de série I ou les actions privilégiées de série J qu’ils détiennent pourraient autrement ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander que ces actions ainsi que tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l’impôt, soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l’impôt.

Le présent résumé ne s’applique pas au porteur i) qui est une « institution financière » aux fins des « règles d’évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l’impôt, ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l’impôt, iii) qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l’impôt pour produire ses déclarations fiscales canadiennes dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, iv) qui a conclu, à l’égard des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l’impôt, ou v) qui reçoit des dividendes sur les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J aux termes d’un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens de la Loi de l’impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s’applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l’impôt, qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l’égard de plus de 10 % des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, selon le cas, en circulation au moment où les dividendes sont reçus ou réputés reçus. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées de série I ou toutes les actions privilégiées de série J émises et en circulation sont ou seront inscrites à la cote d’une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l’impôt) au Canada au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l’impôt et de son règlement d’application et sur l’interprétation que font les conseillers juridiques des politiques ou pratiques administratives et en matière de

cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada qu'elle a publiées par écrit. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et suppose que celles-ci seront adoptées dans leur forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées dans leur forme proposée. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement aucun changement touchant le droit ou les politiques ou pratiques administratives ou en matière de cotisation, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes.

Le présent résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un acquéreur en particulier. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série I ou sur les actions privilégiées de série J par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans son revenu et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles relatives au crédit d'impôt bonifié pour dividendes à l'égard des dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par la Société comme des « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus (ou réputés reçus) par un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient entraîner l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série I et sur les actions privilégiées de série J par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, la totalité ou une partie d'un dividende peut être considérée comme gain en capital ou produit de disposition et non comme dividende.

Les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J constituent des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série I et aux actions privilégiées de série J exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte qu'une société détenant ces actions ne soit pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série I et sur les actions privilégiées de série J.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société donnée », au sens, dans chaque cas, de la Loi de l'impôt, sera généralement tenu de payer un impôt de 38½ % (qui sera remboursable dans certaines circonstances) en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) par lui sur les actions privilégiées de série I et sur les actions privilégiées de série J, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'une action privilégiée de série I ou d'une action privilégiée de série J (y compris au rachat ou à l'achat aux fins d'annulation de l'action par la Société contre espèces ou autrement, sauf à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la Société d'une action privilégiée de série I ou d'une action privilégiée de série J ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du

gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après. Si le porteur est une société, le montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus ou sont réputés avoir été reçus à l'égard de cette action ou de toute action qui a été convertie ou échangée contre cette action peut dans certains cas venir réduire une perte en capital découlant de la disposition de cette action dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui détient des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable. Le porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (perte en capital admissible) réalisée au cours de l'année des gains en capital imposables réalisés cette année et l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition antérieures ou faire l'objet d'un report prospectif et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés pour n'importe quelle année d'imposition subséquente (mais ne peut être déduit d'autres revenus) dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la Loi de l'impôt. Un tel gain en capital réalisé par un particulier (y compris certaines fiducies) peut donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement. Les gains en capital imposables d'un porteur qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peuvent être assujettis à un impôt supplémentaire de 10% (qui sera remboursable dans certaines circonstances).

Rachat

Si la Société rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J, autrement que par un achat effectué sur le marché libre comme un membre du public achèterait normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Société, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment, tel qu'il est calculé pour l'application de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Généralement, le produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action sera équivalent au montant payé par la Société lors du rachat ou de l'acquisition de cette action, y compris toute prime du rachat, déduction faite du montant du dividende réputé, s'il en est. Se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société ou une société de personnes ou une fiducie dont une société, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou fiducies, est membre ou bénéficiaire, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être considérée comme produit de disposition et non comme dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée de série I en une action privilégiée de série J et d'une action privilégiée de série J en une action privilégiée de série I sera réputée ne pas constituer une disposition de biens en vertu de la Loi de l'impôt. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur d'une action privilégiée de série J ou d'une action privilégiée de série I, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée de série I ou de l'action privilégiée de série J, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

On établira la moyenne entre le coût d'une action privilégiée de série J ou d'une action privilégiée de série I, selon le cas, ainsi obtenu et le prix de base rajusté de toutes les autres actions privilégiées de série J ou actions privilégiées de série I, selon le cas, détenues par ce porteur à titre d'immobilisations à ce moment afin de déterminer par la suite le prix de base rajusté de chacune de ces actions.

COURS ET VOLUME DES TITRES NÉGOCIÉS DE IA GROUPE FINANCIER

Le tableau ci-dessous présente les cours et les volumes des titres de la Société négociés à la cote de la TSX au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

	Mars 2017	Avril 2017	Mai 2017	Juin 2017	Juillet 2017	Août 2017
Actions ordinaires						
Haut (\$)	59,410	58,680	58,510	56,700	58,370	58,010
Bas (\$)	55,200	54,550	48,740	48,890	55,900	52,740
Volume	5 237 905	3 782 855	6 256 174	4 621 221	3 193 517	4 202 622
Actions privilégiées de catégorie A, série B						
Haut (\$)	23,050	23,670	23,670	23,470	22,980	22,950
Bas (\$)	22,630	22,850	23,000	22,600	22,240	22,500
Volume	46 848	106 396	54 625	65 075	61 568	50 631
Actions privilégiées de catégorie A, série G						
Haut (\$)	23,500	23,720	22,900	23,130	23,670	23,400
Bas (\$)	22,550	22,520	21,900	21,250	22,610	22,410
Volume	314 428	302 811	121 196	391 208	279 657	203 782

	Septembre 2017	Octobre 2017	Novembre 2017	Décembre 2017	Janvier 2018	Février 2018 ¹
Actions ordinaires						
Haut (\$)	56,560	59,300	61,730	61,020	62,010	60,370
Bas (\$)	51,820	55,900	58,220	58,750	58,670	54,260
Volume	3 004 280	2 511 796	3 521 374	2 844 032	2 857 133	4 593 185
Actions privilégiées de catégorie A, série B						
Haut (\$)	22,700	23,580	23,420	23,070	23,050	22,960
Bas (\$)	21,960	22,300	22,810	22,410	22,530	22,260
Volume	46 024	98 563	37 759	49 481	35 089	72 237
Actions privilégiées de catégorie A, série G						
Haut (\$)	23,040	23,900	24,430	24,300	24,550	24,500
Bas (\$)	22,550	22,930	23,770	23,320	24,060	23,900
Volume	226 896	203 090	148 727	125 212	154 245	56 554

1. Les données du mois de février 2018 comprennent les cours et les volumes jusqu'au 27 février 2018, inclusivement.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série I est assujéti à divers risques, y compris les risques inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les actions privilégiées de série I, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques relatifs à iA Groupe financier décrits ci-après et ailleurs dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, et dans l'information intégrée par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi).

Généralités

Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques dont il est question et qui sont traités à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Groupe financier, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion visant les états financiers consolidés audités les plus récents de iA Groupe financier, aux notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Groupe financier et ailleurs dans les documents que iA Groupe financier a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs

mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. Ces rubriques présentent des renseignements, entre autres, sur certaines tendances et situations importantes connues et sur les risques ou incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de iA Groupe financier. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont actuellement pas connus de la Société ou que celle-ci ne juge pas importants pour le moment, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur ses activités. Nous ne pouvons garantir qu'aucun des événements décrits dans les facteurs de risque ci-dessous ne se produira. Si l'un de ces événements survenait, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement initial dans les titres placés aux termes du présent supplément de prospectus.

Solvabilité de iA Groupe financier

La valeur des actions privilégiées de série I et des actions privilégiées de série J sera touchée par la solvabilité générale de iA Groupe financier. Le rapport de gestion de la Société se rapportant aux états financiers consolidés audités les plus récents est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport aborde, notamment, les tendances et les événements importants connus, ainsi que les risques ou les incertitudes raisonnablement susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société. Se reporter également au commentaire présenté sous la rubrique « Couverture par le bénéfice », qui est pertinent à une évaluation du risque que la Société ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J.

Notes

Les notes attribuées aux actions privilégiées de série I constituent une évaluation, par chaque agence de notation, de la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations. Les notes sont fondées sur certaines hypothèses au sujet du rendement et de la structure du capital futurs de la Société qui peuvent refléter ou non le rendement ou la structure du capital réels de la Société. Les changements réels ou prévus aux notes des actions privilégiées de série I ou à toute note pouvant être attribuée à l'avenir aux actions privilégiées de série J peuvent avoir une incidence sur le cours ou la valeur et la liquidité des actions privilégiées de série I et des actions privilégiées de série J, le cas échéant. Rien ne saurait garantir qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série I ou aux actions privilégiées de série J ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par l'agence de notation pertinente.

En outre, les changements réels ou prévus aux notes des actions privilégiées de série I ou à toute note pouvant être attribuée à l'avenir aux actions privilégiées de série J peuvent avoir une incidence défavorable sur la possibilité de vente des produits d'assurance et de gestion de patrimoine offerts par iA Groupe financier et peuvent toucher le coût auquel iA Groupe financier peut faire des opérations ou obtenir du financement, touchant ainsi la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de iA Groupe financier.

Droit à des dividendes

Les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J sont à dividende non cumulatif et les porteurs d'actions privilégiées de série I ou d'actions privilégiées de série J n'ont pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions, à moins que le conseil d'administration ne les déclare. La déclaration de dividendes est laissée à l'appréciation du conseil d'administration même si la Société a des fonds suffisants, après déduction de ses dettes, pour payer de tels dividendes. En outre, la Société ne peut déclarer ni verser un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou serait, après le paiement, dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance. Se reporter également au commentaire présenté sous la rubrique « Couverture par le bénéfice », qui est pertinent à une évaluation du risque que la Société ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J.

Priorités

Les créanciers de la Société ont priorité de rang sur les porteurs d'actions privilégiées de série I et d'actions privilégiées de série J advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Société. Les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J auront, si elles sont émises, un rang égal à celui des autres actions privilégiées de la Société advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Société. Si la Société devient insolvable ou si elle est liquidée, les actifs de la Société doivent être affectés au remboursement de la dette, y compris la dette subordonnée, avant que

des paiements ne puissent être faits sur les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J et d'autres actions privilégiées.

Fluctuations de la valeur marchande et des cours

Le cours des actions privilégiées de série I et des actions privilégiées de série J peut fluctuer en raison d'un grand nombre de facteurs relatifs aux activités de la Société, y compris les annonces de nouveaux développements, les fluctuations des résultats d'exploitation de la Société, les ventes des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J sur le marché, le défaut de répondre aux attentes des analystes, l'incidence de toute annonce publique faite au sujet du présent placement, la conjoncture générale du marché ou l'économie mondiale. La volatilité des cours peut avoir des répercussions sur le cours des actions privilégiées de série I et des actions privilégiées de série J pour des motifs non reliés au rendement de la Société.

Il arrive que les marchés financiers subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J pour des raisons non liées au rendement de iA Groupe financier. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur iA Groupe financier et sur le cours des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur iA Groupe financier et sur le cours des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J. En outre, la valeur des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent les activités de iA Groupe financier, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Changements dans les rendements en vigueur

Les rendements en vigueur (réels ou attendus) sur des titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série I et des actions privilégiées de série J. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeureraient inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série I et des actions privilégiées de série J devrait diminuer à mesure qu'augmenteront les rendements en vigueur pour des titres similaires et augmenter à mesure que diminueront les rendements en vigueur pour des titres similaires. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront également la valeur marchande des actions privilégiées de série I et des actions privilégiées de série J de manière semblable.

Rachat sans le consentement du porteur

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances et du consentement préalable de l'AMF ainsi que des dispositions figurant ci-dessus aux rubriques « Modalités du placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série I en tant que série – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » ou « Modalités du placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série J en tant que série – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », selon le cas, les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J peuvent être rachetées par la Société dans certaines circonstances sans le consentement du porteur, y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux rendements offerts par les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur ne pourra pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que les rendements des actions privilégiées de série I ou des actions privilégiées de série J étant rachetées. Le droit de rachat de la Société pourra également nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre des actions privilégiées de série I et des actions privilégiées de série J à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

Le rachat ou l'achat par la Société des actions privilégiées de série I et des actions privilégiées de série J est conditionnel à l'obtention du consentement de l'AMF et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les assurances. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations prévues par la Loi sur les assurances » dans le prospectus.

Aucune échéance fixe

Ni les actions privilégiées de série I ni les actions privilégiées de série J n'ont de date d'échéance fixe et ne sont rachetables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur d'aliéner ou de liquider ses actions privilégiées de série I ou ses actions privilégiées de série J, selon le cas, peut être restreinte.

Rajustement du taux de dividende

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série I sera rajusté le 31 mars 2023 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série J sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que le taux de dividende pour la période de dividende précédente applicable et pourra lui être inférieur.

Dividende variable

En raison de leur composante d'intérêt à taux variable, les placements dans les actions privilégiées de série J comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les placements dans les actions privilégiées de série I. Le rajustement du taux applicable sur une action privilégiée de série J peut occasionner un rendement inférieur en regard des actions privilégiées de série I à taux fixe. Le taux applicable sur une action privilégiée de série J fluctuera selon les fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel le taux applicable est fondé, lequel peut à son tour fluctuer et être touché par divers facteurs interreliés, y compris les événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de la Société. Se reporter également à la rubrique « Couverture par le bénéfice », qui est pertinente à l'évaluation du risque que la Société ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J.

Conversion sans le consentement du porteur

Un placement dans les actions privilégiées de série I peut devenir un placement dans les actions privilégiées de série J sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances énoncées à la rubrique « Conversion des actions privilégiées de série I en actions privilégiées de série J » ci-dessus. Lors de la conversion automatique des actions privilégiées de série I en actions privilégiées de série J, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série J sera un taux variable qui sera rajusté chaque trimestre en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre. De plus, les porteurs peuvent être empêchés de convertir leurs actions privilégiées de série I en actions privilégiées de série J et inversement dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série I en tant que série – Conversion des actions privilégiées de série I en actions privilégiées de série J ».

Absence de marché pour la négociation des titres

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J peuvent être vendues. Rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera ou sera maintenu pour la négociation des actions privilégiées de série I ou les actions privilégiées de série J. Dans la mesure où un marché actif pour les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J ne se développe pas, la liquidité et les cours des actions privilégiées de série I et des actions privilégiées de série J pourraient en subir les contrecoups. Si les actions privilégiées de série I ou les actions privilégiées de série J sont négociées après leur émission initiale, elles pourraient être négociées à escompte par rapport à leur prix d'offre initial selon les taux d'intérêt ou les rendements en vigueur pour des titres semblables, le marché pour des titres semblables, le rendement de iA Groupe financier et d'autres facteurs. Le prix des actions privilégiées de série I offertes aux termes du présent supplément de prospectus a été fixé par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes sur le fondement de plusieurs facteurs et peut n'avoir aucun lien avec les cours auxquels les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J seront négociées sur le marché public après ce placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Changements apportés au cadre réglementaire et supervision réglementaire prudente

Les activités de la Société et de ses filiales réglementées sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, ainsi qu'à une supervision réglementaire. Les autorités financières et les autorités de réglementation, y compris l'AMF, examinent régulièrement (et dans certains cas, haussent) leurs exigences et évaluent les changements qu'elles pourraient apporter. À l'heure actuelle, au Canada, les autorités de réglementation des sociétés d'assurance se concentrent sur la conformité de ces sociétés d'assurance à leurs exigences en matière, notamment, de systèmes et de procédures de gestion du risque et de procédures de gouvernance appropriées. Le défaut de se conformer aux lois ou d'exercer les activités de la Société d'une manière conforme aux attentes et aux exigences évolutives des autorités de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et pourrait également mener à des processus réglementaires, des poursuites, des amendes et des litiges.

De temps à autre, pendant les examens ou les audits de iA Groupe financier et de ses filiales réglementées, les autorités de réglementation peuvent soulever des questions qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Société. La Société ne peut prévoir à quel moment des mesures réglementaires pouvant avoir une incidence défavorable sur les activités de iA Groupe financier seront appliquées, ou si elles le seront. De plus, des changements dans l'application des règlements par les autorités de réglementation peuvent être apportés, de nouvelles lois peuvent être adoptées, avec effet rétroactif, et de nouvelles lignes directrices et des lignes directrices révisées, ainsi que d'autres exigences réglementaires peuvent être adoptées, plus particulièrement dans les secteurs comme la gestion du risque en entreprise, les exigences de capital, la gouvernance, la comptabilité ou les exigences en matière de réserves prévues par la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard du risque de conformité au cadre réglementaire, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Risque de non-conformité réglementaire » du rapport de gestion de iA Groupe financier se rapportant aux états financiers consolidés audités les plus récents.

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

iA Groupe financier n'a pas émis d'autres actions privilégiées de catégorie A au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date du présent supplément de prospectus.

AUDITEUR INDÉPENDANT, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., Québec (Québec), est l'auditeur indépendant externe qui a dressé le rapport de l'auditeur indépendant à l'intention des titulaires de polices et des actionnaires de la Société portant sur les états financiers consolidés de iA Groupe financier, qui comprennent les états consolidés de la situation financière au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2016 ainsi que les états consolidés des résultats, du résultat global, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives, intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus s'y rapportant. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux de Montréal (Québec), est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de série I et les actions privilégiées de série J.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées de série I seront examinées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de iA Groupe financier, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de iA Groupe financier.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 28 février 2018

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 22 juin 2017, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : *(signé)* JONATHAN BROER

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : *(signé)* MAUDE LEBLOND

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : *(signé)* JOHN BYLAARD

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : *(signé)* DAVID GARG

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : *(signé)* ANNIE LAPOINTE

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : *(signé)* PAUL ST-MICHEL

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : *(signé)* FRED WESTRA

Prospectus préalable de base simplifié

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Le présent prospectus préalable de base simplifié ne constitue pas une offre de vendre ces titres ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres dans un territoire où l'offre ou la vente est illégale.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président, Service juridique, et secrétaire de la société, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7 (téléphone : 418 684-5000). Ces documents sont également disponibles sur le site www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Le 22 juin 2017



2 000 000 000 \$

Titres d'emprunt
Actions privilégiées de catégorie A
Actions ordinaires
Reçus de souscription
Bons de souscription
Contrats d'achat d'actions
Unités

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« **iA Groupe financier** ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang (collectivement, « **titres d'emprunt** »); ii) des actions privilégiées de catégorie A (« **actions privilégiées de catégorie A** »); iii) des actions ordinaires (« **actions ordinaires** »); iv) des reçus de souscription (« **reçus de souscription** »); v) des bons de souscription (« **bons de souscription** »); vi) des contrats d'achat d'actions (« **contrats d'achat d'actions** »), et vii) des unités (« **unités** ») composées de un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié (« **prospectus** »). Les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A, les actions ordinaires, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités (collectivement, les « **titres** ») offerts par les présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, le cas échéant, dans les quantités, aux prix et selon les modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus (« **supplément de prospectus** ») au présent prospectus.

iA Groupe financier peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix de souscription initial total de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) ou, si un escompte d'émission a été consenti à l'égard de l'émission initiale des titres d'emprunt, d'un capital supérieur permettant d'obtenir un prix d'émission global de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si les titres d'emprunt sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) en tout temps et à l'occasion pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications.

Les modalités précises des titres visés par le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront inclure, s'il y a lieu : i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt (s'il en est), les coupures autorisées, le rang, le prix d'offre, les modalités de rachat au gré de iA Groupe financier ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ainsi que d'autres modalités particulières; ii) dans le cas des actions privilégiées de catégorie A, la désignation de la série particulière, le montant total, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les clauses d'échange, de conversion, de remboursement ou de rachat ainsi que d'autres modalités particulières; iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et toute autre modalité particulière; v) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure qui donnera lieu au rajustement de ces nombres, du prix d'exercice, des dates et des périodes d'exercice, de la monnaie dans laquelle les bons de souscription ont été émis et toute autre modalité particulière; vi) dans le cas des contrats d'achat d'actions, que les contrats d'achat d'actions obligent ou non le porteur de ceux-ci à acheter ou à vendre des actions ordinaires ou des actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres et toute autre modalité particulière; et vii) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités et toute autre modalité particulière. Un supplément de prospectus peut contenir d'autres modalités précises concernant des titres qui ne sont pas interdites par les critères décrits dans le présent prospectus.

Le présent prospectus ne vise pas à autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels les obligations de paiement, quant au capital ou à l'intérêt, ou les deux, peuvent être calculées, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, dont, à titre d'exemple, une action ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique des résultats économiques ou financiers, y compris une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, indices ou autres éléments, ou d'une autre formule, ou d'une combinaison des éléments précités ou d'un panier composé de ceux-ci. Pour plus de précision, le présent prospectus peut autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou des deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, tels qu'un taux préférentiel, un taux des acceptations bancaires ou un taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, tel que le TIOL, le TIBEUR ou un taux des fonds fédéraux américains.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de contrats d'achat d'actions qui constitueraient des « dérivés » ou des « instruments dérivés » ou des « produits hybrides » assujettis aux lois sur les instruments dérivés du Canada, y compris la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).

Les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus, mais uniquement pour le placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte. Le siège social et bureau principal de iA Groupe financier est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7. Les actions ordinaires en circulation, les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B en circulation et les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou sur un autre système de cotation.**

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, par iA Groupe financier directement aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par iA Groupe financier à l'occasion. Le supplément de prospectus applicable indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, engagé dans le cadre du placement et de la vente de ces titres, et énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à iA Groupe financier et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Aucun preneur ferme ni courtier au Canada n'a participé à la préparation du présent prospectus ni procédé à quelque examen que ce soit de ce prospectus.

Dans le cadre de toute prise ferme de titres, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait

observé sur le marché libre. S'ils entreprenaient de telles opérations, ils pourraient y mettre fin en tout temps. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de iA Groupe financier et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent, pour l'application de la *Loi sur les assurances* (Québec) (« Loi sur les assurances »), et ils ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (« Loi sur la SADC ») ou la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) (« Loi sur l'assurance-dépôts »).

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le placement des titres est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de iA Groupe financier.

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
RENSEIGNEMENTS FINANCIERS NON DÉFINIS PAR LES IFRS	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	7
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVICES	8
IA GROUPE FINANCIER	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	9
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	11
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	13
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	14
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS	16
DESCRIPTION DES UNITÉS	17
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES	17
RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE	18
MODE DE PLACEMENT	18
FACTEURS DE RISQUE	19
EMPLOI DU PRODUIT	19
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	19
AUDITEUR INDÉPENDANT	19
EXÉCUTION DE DÉCISIONS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES	19
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	20
ATTESTATION DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	A-1

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris ceux faisant référence aux stratégies de iA Groupe financier et les autres énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait » ou « devrait », « perspectives » ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative) ainsi que les mots « but », « objectif » ou encore des termes ou expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de iA Groupe financier. De plus, tout énoncé pouvant être déclaré concernant les attentes de iA Groupe financier dans le cadre des stratégies ou des possibilités d'affaires continues, et toute action future possible qu'envisage iA Groupe financier, y compris les énoncés déclarés par iA Groupe financier à l'égard des avantages prévus découlant des acquisitions ou des liquidations, sont également des énoncés prospectifs. Ils ne constituent pas des faits historiques, mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de iA Groupe financier à l'égard d'événements futurs. Les énoncés prospectifs comprennent aussi, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de iA Groupe financier, y compris les indications au marché et l'analyse de sensibilité. Bien que iA Groupe financier estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ils ne devraient pas être interprétés comme constituant une confirmation des attentes du marché ou des analystes d'une quelconque façon.

Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- la conjoncture des marchés qui a une incidence défavorable sur la situation du capital de iA Groupe financier ou sur sa capacité à mobiliser du capital;

- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement et la volatilité des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt et la variation des différentiels de taux, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des contreparties);
- la concurrence et le regroupement des sociétés;
- les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales;
- les changements apportés aux normes comptables;
- les changements apportés aux normes de capital réglementaire;
- la capacité de mettre en œuvre des plans stratégiques et de les modifier;
- les liquidités de iA Groupe financier, notamment la disponibilité de financement pour respecter les engagements financiers en place aux dates d'échéance prévues;
- la baisse des notes de solidité financière ou de crédit de iA Groupe financier;
- la dépendance envers des tiers, y compris aux termes d'arrangements d'impartition;
- la capacité à préserver la réputation de iA Groupe financier;
- la dépréciation du fonds commercial ou des éléments d'actif incorporels ou la constitution de provisions pour moins-values à l'égard des éléments d'actif d'impôts futurs;
- les risques d'assurance, soit la conception et la tarification des produits, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de contrats, y compris l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies et d'actes terroristes;
- l'exactitude des estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles utilisées par iA Groupe financier;
- la capacité de mettre en marché et de distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs;
- l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par iA Groupe financier;
- la capacité de mettre à exécution des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues découlant de ces stratégies;
- la capacité d'obtenir des placements à revenu variable au soutien du passif à long terme de iA Groupe financier;
- les défaillances des systèmes informatiques et de la technologie Internet;
- les violations de la sécurité informatique et de la vie privée;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit au soutien de la flexibilité dans la gestion des fonds propres;

- l'exactitude de l'information reçue de contreparties et la capacité des contreparties à respecter leurs engagements;
- la disponibilité, la capacité financière ou le caractère approprié de la réassurance;
- les procédures judiciaires ou réglementaires, y compris les audits fiscaux, les litiges fiscaux ou d'autres actions semblables, y compris les poursuites judiciaires privées et les recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers;
- la capacité d'adapter les produits et les services pour suivre l'évolution du marché;
- la capacité d'attirer et de conserver les principaux cadres supérieurs, employés et agents;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les acquisitions et la capacité de iA Groupe financier de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin;
- les éléments de passif imprévus ou les dépréciations d'éléments d'actif découlant d'acquisitions et de cessions d'activités;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des infrastructures de iA Groupe financier ou des infrastructures publiques;
- les préoccupations environnementales;
- la capacité de iA Groupe financier de protéger sa propriété intellectuelle et l'exposition aux invocations de violation.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Groupe financier, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion afférent aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Groupe financier, aux notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Groupe financier, et dans d'autres documents que iA Groupe financier a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus reflètent, à moins d'indication contraire, les attentes de iA Groupe financier à la date du présent prospectus ou des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. iA Groupe financier ne s'engage nullement à modifier les énoncés prospectifs ni à en publier une mise à jour pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent prospectus ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS NON DÉFINIS PAR LES IFRS

iA Groupe financier publie ses résultats et ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Toutefois, la société publie aussi certaines mesures financières qui ne sont pas fondées sur les IFRS (« non définies par les IFRS »). Une mesure financière est considérée comme non définie par les IFRS aux fins de la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières si elle est présentée selon une méthode qui n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus utilisés dans les états financiers audités de iA Groupe financier. Les mesures financières non définies par les IFRS sont souvent accompagnées des mesures financières définies par les IFRS et comparées avec ces dernières afin d'en établir un rapprochement. Dans le cas de certaines mesures financières non définies par les IFRS, il n'existe pas de mesure financière conforme aux IFRS directement comparable. iA Groupe financier est d'avis que ces mesures financières non définies par les IFRS fournissent des renseignements additionnels permettant de mieux comprendre ses résultats financiers et d'effectuer une meilleure analyse de son potentiel de croissance et de bénéfice, et qu'elles facilitent la

comparaison des résultats trimestriels et annuels des activités courantes de iA Groupe financier. Comme les mesures financières non définies par les IFRS n'ont pas de définition normalisée, il est possible qu'elles diffèrent des mesures financières non définies par les IFRS utilisées par d'autres sociétés; elles ne doivent donc pas être considérées comme une mesure de rechange aux mesures de performance financière établies conformément aux IFRS. iA Groupe financier incite fortement les investisseurs à consulter l'intégralité de ses états financiers et de ses autres rapports déposés auprès d'organismes publics et à ne pas se fier à une mesure financière unique, quelle qu'elle soit.

Les mesures financières non définies par les IFRS publiées par iA Groupe financier comprennent, sans s'y limiter, le rendement des capitaux propres aux actionnaires ordinaires, les résultats liés aux activités courantes par action, le rendement des capitaux propres aux actionnaires ordinaires lié aux activités courantes, les ventes, les ventes nettes, l'actif sous gestion, l'actif sous administration, les équivalents de primes, les dépôts, les mesures de provenance du bénéfice (le bénéfice anticipé sur l'en-vigueur, les gains et les pertes d'expérience, le drain sur les ventes, les changements d'hypothèses, les mesures prises par la direction et le revenu sur le capital), le capital, le ratio de solvabilité, les prêts émis, les sommes à recevoir et le taux de pertes sur prêt automobile moyen.

Les résultats liés aux activités courantes sont une mesure non définie par les IFRS qui permet de mieux comprendre la capacité de iA Groupe financier à générer des bénéfices de façon soutenue. Dans son estimation des résultats liés aux activités courantes, la direction exclut : 1) les éléments exceptionnels, y compris, sans s'y limiter, les changements d'hypothèses de fin d'exercice, les profits fiscaux et les pertes fiscales; 2) l'incidence positive ou négative des marchés sur les polices d'assurance vie universelle, sur les fonds de placement et sur le programme de couverture dynamique rattaché à la garantie des fonds distincts; 3) les profits et les pertes se chiffrant à plus de 0,04 \$ par action à l'égard du drain lié aux ventes en assurance individuelle, des résultats du côté des titulaires de polices par secteur d'activité (assurance individuelle, gestion de patrimoine individuel, assurance collective, épargne et retraite collectives et iA assurance auto et habitation) et des produits de placement sur le capital.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par iA Groupe financier auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chaque province du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de iA Groupe financier datée du 30 mars 2017 pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;
- b) les états financiers consolidés audités de iA Groupe financier et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2015 et à ces dates, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte et le rapport de l'actuaire désigné pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2015, tel qu'il figure à la page 3 des états financiers consolidés audités;
- c) le rapport de gestion de iA Groupe financier daté du 16 février 2017 concernant les états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe b);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de iA Groupe financier et les notes y afférentes pour les trimestres clos les 31 mars 2017 et 2016, sauf pour l'avis de non-examen par les auditeurs;
- e) le rapport de gestion de iA Groupe financier daté du 11 mai 2017 concernant les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités mentionnés au paragraphe d); et
- f) la circulaire d'information pour la sollicitation de procurations de iA Groupe financier datée du 6 mars 2017 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires et des titulaires de contrats avec participation tenue le 11 mai 2017.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes, les rapports d'acquisition d'entreprise ainsi que les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) déposés par iA Groupe financier auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des titres ou le retrait de ce placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Des ratios de couverture par les bénéfices

mis à jour, au besoin, seront déposés chaque trimestre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada, soit à titre de suppléments de prospectus, soit à titre d'annexes aux états financiers consolidés annuels audités et aux états financiers consolidés intermédiaires non audités de iA Groupe financier, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins du placement des titres prévu aux présentes.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres sera remis, accompagné du présent prospectus, aux acquéreurs des titres et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Toute déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Si une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers consolidés audités annuels et le rapport de gestion y afférent sont déposés par iA Groupe financier auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, et si, au besoin, ces documents sont acceptés par celles-ci, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés audités annuels précédents et le rapport de gestion y afférent ainsi que tous les états financiers consolidés comparatifs non audités et le rapport de gestion y afférent, et toutes les déclarations de changement important et toute circulaire d'information déposés avant le début de l'exercice de iA Groupe financier au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes de titres réalisées à l'avenir aux termes du présent prospectus.

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable. iA Groupe financier n'a pas autorisé quiconque à fournir des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs. iA Groupe financier n'offre aucunement des titres dans des territoires où le placement de ceux-ci n'est pas permis par la loi. Les investisseurs ne devraient pas présumer que les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable sont exacts à une date autre que la date qui figure sur la première page du supplément de prospectus applicable.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVISES

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

iA GROUPE FINANCIER

iA Groupe financier est une société d'assurance-vie à capital-actions issue de sa transformation d'une compagnie mutuelle d'assurance-vie en une société d'assurance-vie à capital-actions le 10 février 2000. La compagnie mutuelle d'assurance-vie était elle-même issue de la fusion, en 1987, de L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie, fondée en 1905, et de l'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie, fondée en 1892. En 1996, la compagnie mutuelle d'assurance-vie a fusionné avec La Solidarité, compagnie d'assurance sur la vie.

Le 11 juin 2003, iA Groupe financier a été continuée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (« **Loi sur les compagnies** ») conformément aux statuts de continuation. Dans le cadre de sa continuation, iA Groupe financier a changé sa dénomination sociale qui est devenue « Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. » ou, dans sa version anglaise, « Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. », et a réorganisé son capital-actions.

Le 30 juin 2012, iA Groupe financier a fusionné avec sa filiale, Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. iA Groupe financier est régie par la Loi sur les assurances, la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (qui a remplacé la Loi sur les compagnies à partir du 14 février 2011) et la *Loi concernant L'Industrielle- Alliance, Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec).

Le siège social de iA Groupe financier est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

iA Groupe financier est une société d'assurance de personnes qui exerce ses activités dans les secteurs de l'assurance et des services financiers. iA Groupe financier offre une gamme variée de produits d'assurance-vie et maladie, de régimes d'épargne et de retraite, de fonds communs de placement et de fonds distincts, de valeurs mobilières, d'assurance automobile et habitation, de prêts hypothécaires, de prêts autos ainsi que d'autres produits et services financiers. Quatrième société d'assurance de personnes en importance au Canada, iA Groupe financier est à la tête d'un grand groupe financier présent dans toutes les régions du pays et aux États-Unis. iA Groupe financier et ses filiales comptent plus de quatre millions de clients et plus de 5 500 employés et administrent et gèrent un actif de plus de 130 milliards de dollars. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G de iA Groupe financier sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto respectivement sous les symboles IAG, IAG.PR.A et IAG.PR.G. iA Groupe financier compte parmi les plus importantes sociétés ouvertes du Canada.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Il n'y a eu aucun changement important apporté à la structure des capitaux propres et des capitaux d'emprunt de iA Groupe financier sur une base consolidée depuis le 31 mars 2017.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de iA Groupe financier se compose a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, b) de 10 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 25 \$ l'action, pouvant être émises en séries (« **actions privilégiées** »), et c) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en séries (« **actions privilégiées de catégorie A** »).

Au 21 juin 2017, 106 403 142 actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G étaient émises et en circulation. De plus, au 21 juin 2017, 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série H ont été réservées aux fins d'émission au moment de la conversion des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G.

Le texte qui suit est un résumé de certains droits et privilèges et de certaines restrictions et conditions qui se rattachent aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions ordinaires. Ce résumé est donné entièrement sous réserve des statuts de iA Groupe financier. Les modalités et les dispositions particulières rattachées à une série d'actions privilégiées de catégorie A offertes dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après peuvent s'y appliquer, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Description des actions ordinaires

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration par prélèvement sur les sommes pouvant être dûment affectées au versement de dividendes aux actionnaires, selon le montant et sous la forme établis par le conseil d'administration, et tous les dividendes que le conseil d'administration pourra déclarer sur les actions ordinaires seront déclarés et versés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.

Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de iA Groupe financier, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de ses biens à ses titulaires de contrats et à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de iA Groupe financier, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des biens de iA Groupe financier qui se rapporte aux actionnaires en montants égaux par action, sans que l'une des actions n'ait de droit de priorité sur une autre.

Droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de iA Groupe financier et d'y assister, et ils auront droit à une voix par action ordinaire détenue à toutes les assemblées des actionnaires de iA Groupe financier, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série d'actions précise de iA Groupe financier ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Avis de convocation à l'assemblée

Les formalités à respecter relativement aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises, au quorum et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont exigées par la loi et celles, s'il y a lieu, qui sont prévues par les règlements ou les résolutions de iA Groupe financier relativement aux assemblées des actionnaires.

Description des actions privilégiées de catégorie A

Pouvoir du conseil d'administration d'émettre une ou plusieurs séries d'actions

Le conseil d'administration pourra émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série soient émises, le conseil d'administration établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts de iA Groupe financier, la désignation des actions privilégiées de catégorie A de la série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattacheront. Avant que des actions d'une série ne soient émises, le conseil d'administration doit modifier les statuts de iA Groupe financier afin d'y inscrire le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions de la série établis par le conseil d'administration, le tout assujéti à l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur les assurances.

Rang des actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A ne confèrent aucune priorité à cette série en ce qui concerne les dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A.

En ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de iA Groupe financier, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre distribution des biens de iA Groupe financier à ses titulaires de contrats et actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions privilégiées de catégorie A : a) sont de rang égal aux actions privilégiées; et b) sont de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas versés intégralement à l'égard de toute série d'actions privilégiées de catégorie A, ces dividendes devront être répartis de façon proportionnelle entre les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en fonction des sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement et, quant au remboursement du capital, en fonction des sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement du capital si toutes ces sommes ainsi payables étaient versées intégralement. Toutefois, si les biens ne suffisent pas pour régler toutes les créances de la façon indiquée ci-dessus, les créances des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A au titre du remboursement du capital devront être réglées en premier et le reliquat des biens devra être affecté au règlement des créances

au titre des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de toute série pourront également être assorties d'autres droits de priorité, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, tels qu'ils pourront être établis à l'égard de cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Droits de vote

Sauf dans la mesure prévue ci-après, exigée par la loi ou stipulée dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des titulaires de contrats avec participation de iA Groupe financier, ni d'y assister ou d'y voter.

Modification avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ne pourront être modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A donnée de la façon indiquée ci-après.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de catégorie A en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de catégorie A en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée, et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A mentionnée ci-dessus.

Les formalités à respecter relativement à la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblée et la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de iA Groupe financier ou par voie de résolutions de iA Groupe financier adoptées par le conseil d'administration relativement aux assemblées des actionnaires ou conformes aux exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou d'une assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de deux ou plusieurs séries, chaque porteur de ces actions habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A détenue.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux titres d'emprunt offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces titres d'emprunt, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de iA Groupe financier et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang de iA Groupe financier, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent. Si les titres d'emprunt sont des titres de premier rang pour l'application de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres non garantis de iA Groupe financier, émis et en circulation à l'occasion, qui ne

sont pas subordonnés. Si les titres d'emprunt sont des titres subordonnés pour l'application de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres subordonnés de iA Groupe financier émis et en circulation à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de iA Groupe financier, les titres subordonnés de iA Groupe financier, y compris les titres d'emprunt subordonnés, seront subordonnés pour ce qui est du droit de paiement, à tous les passifs relatifs aux polices de iA Groupe financier et à toutes les autres obligations de iA Groupe financier (y compris les titres de premier rang), à l'exception des autres obligations qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à ces titres subordonnés. **Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la SADC ou de la Loi sur l'assurance-dépôts.**

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes (chacun, un « **acte de fiducie** ») qui sont conclus, dans chaque cas, entre iA Groupe financier et une institution financière visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province du Canada et autorisée à exercer ses activités en tant que fiduciaire (chacune, un « **fiduciaire** »). Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux actes de fiducie et aux titres d'emprunt devant être émis aux termes de ceux-ci résumant certaines des dispositions prévues des actes de fiducie, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie applicable.

Chaque acte de fiducie peut prévoir l'émission de titres d'emprunt jusqu'à concurrence du capital global que iA Groupe financier peut autoriser à l'occasion. Tout supplément de prospectus visant des titres d'emprunt publié relativement au présent prospectus contiendra les modalités et toute information concernant les titres d'emprunt offerts aux termes de celui-ci, ce qui peut comprendre les éléments ci-après :

- i) la désignation, le capital global, les coupures autorisées et le rang des titres d'emprunt;
- ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre cas, si elle est différente du dollar canadien);
- iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis;
- iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt;
- v) le taux ou les taux annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode d'établissement de ces taux (le cas échéant);
- vi) les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de clôture des registres pour ces paiements;
- vii) le lieu ou les lieux où le capital, la prime et l'intérêt seront payables;
- viii) le fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie aux termes duquel les titres d'emprunt seront émis;
- ix) la modalité ou les modalités de remboursement aux termes desquelles les titres d'emprunt peuvent être éteints;
- x) les modalités d'émission des titres d'emprunt sous forme nominative, sous forme d'« inscription en compte seulement » ou au porteur ou sous forme de titres globaux permanents ou temporaires ainsi que leur base d'échange, de transfert et de propriété;
- xi) les modalités d'échange ou de conversion;
- xii) les modalités se rapportant à la modification ou à la renonciation de modalités de ces titres d'emprunt ou de l'acte de fiducie applicable;
- xiii) d'autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de iA Groupe financier, être émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte seulement » ou ne pas être attestés par un certificat. Les titres d'emprunt émis sous forme nominative pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, pour un capital global semblable dans des coupures autorisées et pourront être transférés au bureau de fiducie du fiduciaire à l'égard de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront imposés au porteur dans le cadre d'un tel échange ou transfert, à l'exception des frais fiscaux ou gouvernementaux connexes.

Les titres d'emprunt d'une même série peuvent être émis à différents moments avec différentes dates d'échéance, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent être différents à tout autre égard.

iA Groupe financier résumera dans le supplément de prospectus applicable certaines modalités des titres d'emprunt offerts aux termes du supplément en cause et de l'acte de fiducie pertinent que iA Groupe financier estime avoir le plus d'importance relativement à la décision de l'investisseur d'investir dans les titres d'emprunt offerts. Toutefois, c'est l'acte de fiducie, tel qu'il est complété par tout acte de fiducie complémentaire, et non le présent résumé, qui définit les droits qui sont conférés au porteur de titres d'emprunt. L'acte de fiducie peut contenir d'autres dispositions qui pourraient également être importantes pour l'acheteur des titres d'emprunt. L'acheteur devrait lire l'acte de fiducie pour avoir une description complète des modalités des titres d'emprunt.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. iA Groupe financier peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires sous réserve de certaines conditions. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux reçus de souscription offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux conventions relatives aux reçus de souscription et aux reçus de souscription devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des conventions relatives aux reçus de souscription, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de la convention relative aux reçus de souscription applicable.

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, un acquéreur de reçus de souscription disposera d'un droit de résolution contractuel après l'émission en sa faveur de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui lui conférera le droit de recevoir le montant versé pour les reçus de souscription au moment où les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A ou les actions ordinaires, selon le cas, seront remis, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification apportée à l'un ou l'autre renferme de l'information fautive ou trompeuse; toutefois, ce recours doit être exercé dans les 180 jours suivant la date d'émission des reçus de souscription.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux reçus de souscription renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) le nombre de reçus de souscription;
- ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix pourra être payé en versements;
- iii) toute condition d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;

- iv) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas;
- v) le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- vi) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- vii) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ceux-ci peuvent l'être;
- viii) si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- ix) tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription;
- x) toute autre modalité particulière.

Les certificats des reçus de souscription seront échangeables contre de nouveaux certificats de reçus de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs de titres assujettis aux reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux bons de souscription offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces bons de souscription, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

iA Groupe financier peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires. Les bons de souscription peuvent être émis séparément ou avec les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A ou les actions ordinaires offerts au moyen d'un supplément de prospectus et peuvent se rapporter à des titres déjà offerts ou peuvent être offerts séparément. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives à des bons de souscription entre iA Groupe financier et un agent de bons de souscription que iA Groupe financier désignera dans le supplément de prospectus pertinent.

iA Groupe financier a transmis à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel iA Groupe financier ne distribuera pas de bons de souscription qui, aux termes des modalités susmentionnées et de la description figurant dans le supplément au présent prospectus relatif aux bons de souscription, constituent des « nouveaux » instruments dérivés visés, ou des « *long-term warrants* » (bons de souscription à long terme) ou des « *stand-alone warrants* » (bons de souscription autonomes) au sens des règles canadiennes sur les valeurs mobilières, séparément aux membres du public au Canada, à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie versée pour une opération d'acquisition ou de fusion et qu'il en fasse partie intégrante, ou à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des bons de souscription devant être placés séparément soit d'abord approuvé aux fins de dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada, ou le soit en leur nom, où les bons de souscription seront placés.

Certaines dispositions des bons de souscription et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux conventions relatives aux bons de souscription et aux bons de souscription devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des conventions relatives aux bons de souscription, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux bons de souscription renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les bons de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) la désignation des bons de souscription;
- ii) le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre;
- iii) la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires ou tout autre titre pouvant être acheté à l'exercice des bons de souscription et la procédure qui donnera lieu aux rajustements de ces nombres;
- iv) le prix d'exercice des bons de souscription;
- v) les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés ou les périodes pendant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés;
- vi) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis;
- vii) si les bons de souscription sont émis en tant qu'unité avec un autre titre, la date à partir de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- viii) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé;
- ix) tout nombre minimal ou maximal de bons de souscription pouvant être exercés en une seule fois;
- x) si ces bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- xi) les modalités, les procédures et les restrictions relatives à la transférabilité, à l'échange ou à l'exercice des bons de souscription;
- xii) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux bons de souscription;
- xiii) toute autre modalité particulière.

Les certificats des bons de souscription pourront être échangés contre de nouveaux certificats de bons de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit des porteurs de titres assujettis aux bons de souscription.

Modifications

iA Groupe financier peut modifier les conventions relatives aux bons de souscription et les bons de souscription sans le consentement des porteurs de bons de souscription pour remédier à toute ambiguïté ou pour remédier, corriger ou compléter toute disposition imparfaite ou contradictoire, ou de toute autre manière qui n'aura pas une incidence importante et défavorable sur les participations des porteurs de bons de souscription en circulation. Les autres dispositions de modification seront celles mentionnées dans le supplément de prospectus applicable.

Caractère exécutoire

L'agent de bons de souscription agira uniquement à titre d'agent de iA Groupe financier. L'agent de bons de souscription ne sera pas tenu d'assumer des fonctions ou des responsabilités si iA Groupe financier manque à ses engagements aux termes de conventions relatives aux bons de souscription ou aux certificats des bons de souscription. Le porteur de bons de souscription peut, sans le consentement de l'agent de bons de souscription, faire respecter le droit du porteur à exercer les bons de souscription en intentant les poursuites appropriées en son propre nom.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des contrats d'achat d'actions. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux contrats d'achat d'actions offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces contrats d'achat d'actions, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

iA Groupe financier peut émettre des contrats d'achat d'actions représentant des contrats qui obligent les porteurs à acheter de iA Groupe financier ou à lui vendre, et qui obligent iA Groupe financier à acheter des porteurs ou à leur vendre, un nombre précis d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, à des dates ultérieures, y compris au moyen de versements. iA Groupe financier a transmis à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel elle ne placera pas de contrats d'achat d'actions auprès des membres du public du Canada, à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des contrats d'achat d'actions devant être placés soit d'abord approuvé aux fins de dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada où les contrats d'achat d'actions seront placés, ou pour le compte de ces dernières.

Le prix de l'action ordinaire ou de l'action privilégiée de catégorie A, selon le cas, peut être établi au moment où les contrats d'achat d'actions sont émis ou peut être établi en fonction d'une formule précise stipulée dans les contrats d'achat d'actions. iA Groupe financier peut émettre des contrats d'achat d'actions conformément aux lois applicables et selon un nombre et en autant de séries distinctes qu'elle peut déterminer.

Certaines dispositions des contrats d'achat d'actions et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux contrats d'achat d'actions devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des contrats d'achat d'actions, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions des conventions relatives au contrat d'achat d'actions applicable et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces contrats d'achat d'actions.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux contrats d'achat d'actions renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les contrats d'achat d'actions offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur à acheter ou à vendre, ou à acheter et à vendre, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres, ou le mode d'établissement de ces nombres;
- ii) si les contrats d'achat d'actions doivent être payés d'avance ou non, ou payés en versements;
- iii) toute condition d'achat ou de vente et les conséquences si ces conditions ne sont pas respectées;
- iv) si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise des actions ordinaires ou des actions privilégiées de catégorie A ou en fonction de la valeur ou du rendement de celles-ci;
- v) l'anticipation, l'annulation, la résiliation ou toute autre disposition relative au règlement des contrats d'achat d'actions;
- vi) la date ou les dates auxquelles la vente ou l'achat doit être fait, le cas échéant;
- vii) si ces contrats d'achat d'actions seront inscrits à la cote d'une bourse;
- viii) si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- ix) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux contrats d'achat d'actions;
- x) toute autre modalité particulière.

Les certificats des contrats d'achat d'actions seront échangeables contre de nouveaux certificats de contrats d'achat d'actions en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Dans le cas où les contrats d'achat d'actions qui obligent les porteurs à acheter des titres de iA Groupe financier, les porteurs n'auront aucun des droits des porteurs des titres devant être achetés conformément aux contrats d'achat d'actions jusqu'à ce que l'achat de ces titres soit finalisé par le porteur visé conformément aux modalités du contrat d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des unités. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux unités offertes dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces unités, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

iA Groupe financier peut émettre des unités composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque titre composant l'unité. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut stipuler que les titres composant l'unité ne peuvent être détenus ni transférés séparément, en tout temps ou en tout temps avant une date précise.

iA Groupe financier a transmis à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel iA Groupe financier ne distribuera pas des unités composées d'un ou de plusieurs contrats d'achat d'actions ou bons de souscription qui, au moment de leur distribution, constituent des « nouveaux » instruments dérivés visés, ou des « *long-term warrants* » (bons de souscription à long terme) ou des « *stand-alone warrants* » (bons de souscription autonomes) au sens des règles canadiennes sur les valeurs mobilières, séparément aux membres du public du Canada, à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie versée pour une opération d'acquisition ou de fusion et qu'il en fasse partie intégrante, ou à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des unités devant être distribuées séparément soit d'abord approuvé aux fins de dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada où les unités seront distribuées, ou pour le compte de ces dernières.

Certaines dispositions des unités et des conventions relatives aux unités sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les déclarations faites dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus applicable relativement aux unités devant être émises aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues de celles-ci, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions des conventions relatives aux unités applicables et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces unités.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux unités renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les unités offertes aux termes de celui-ci, notamment :

- i) la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités, notamment si ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être;
- ii) toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres composant les unités;
- iii) si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- iv) toute autre modalité particulière.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES

Sous réserve de certaines exceptions énoncées ci-dessous, iA Groupe financier peut verser ou déclarer des dividendes ou, avec le consentement préalable de l'AMF (conformément à l'article 2.2.5.2 de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres - Assurance de personnes* de l'AMF adoptée en conformité avec les articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi sur les assurances), racheter ou acheter ses actions. iA Groupe financier ne peut effectuer ce qui précède dans les

circonstances suivantes : i) s'il y a des motifs raisonnables de croire que iA Groupe financier contrevient à un règlement pris en application de la Loi sur les assurances en ce qui a trait au maintien par des sociétés d'assurance-vie d'un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente ainsi que des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente, ii) s'il y a des motifs raisonnables de croire que le versement ou la déclaration de dividendes ou le rachat ou l'achat de ses actions ferait en sorte que iA Groupe financier contreviendrait à la réglementation énoncée en i) ci-dessus, ou iii) des instructions écrites ont été données par l'AMF à iA Groupe financier aux termes de l'article 275.0.0.1 ou de l'article 275.3.1 de la Loi sur les assurances concernant son capital ou ses liquidités. En date du présent prospectus, aucune instruction écrite de ce type n'a été donnée à iA Groupe financier et la restriction susmentionnée n'empêcherait pas le versement de dividendes.

RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

La Loi sur les assurances et la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec) renferment des restrictions applicables à l'acquisition, à l'émission et au transfert des actions avec droit de vote de iA Groupe financier ainsi qu'à l'exercice des droits de vote y afférents. Aux termes de ces restrictions, personne n'est autorisé à acquérir directement ou indirectement des actions avec droit de vote de iA Groupe financier (y compris des actions ordinaires), si cette acquisition avait pour conséquence que cette personne et les personnes liées à celle-ci, selon la définition de ce terme à l'article 49 de la Loi sur les assurances, détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de iA Groupe financier. De plus, iA Groupe financier n'est pas autorisée à enregistrer un transfert ou une émission d'actions avec droit de vote de iA Groupe financier (y compris des actions ordinaires) si ce transfert ou cette émission avait pour conséquence qu'une personne et les personnes liées à celle-ci, selon la définition de ce terme à l'article 49 de la Loi sur les assurances, détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de iA Groupe financier. La personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de iA Groupe financier, avec les personnes liées à celle-ci, ne peut pas exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient.

MODE DE PLACEMENT

iA Groupe financier peut vendre les titres i) par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, ii) directement à un ou plusieurs souscripteurs aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à des prix fixes ou variables, comme des prix établis en fonction du cours de titres déterminés sur un marché déterminé, le cours en vigueur au moment de la vente ou des prix devant être négociés avec les souscripteurs, lesquels prix peuvent varier d'un souscripteur à l'autre ainsi que pendant la période de placement des titres. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement des titres qu'il vise, y compris le type de titre offert, le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit de la vente revenant à iA Groupe financier, les réductions de prise ferme et les autres composantes constituant la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes désignés à ce titre dans le supplément de prospectus seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par ceux-ci pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes en ce qui concerne l'achat des titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres de la série offerte par le supplément de prospectus si l'un ou l'autre de ces titres est acheté. Le prix d'offre ainsi que les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

Les titres peuvent également être vendus directement par iA Groupe financier aux prix et selon les modalités dont iA Groupe financier et l'acheteur auront convenu ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que iA Groupe financier aura désignés à l'occasion. Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente de titres visés par le présent prospectus sera nommé dans le supplément de prospectus et la commission qui devra lui être payée par iA Groupe financier y sera mentionnée. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, tout placeur pour compte agira à ce titre pour la durée de son mandat.

iA Groupe financier peut accepter de payer aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte une commission à l'égard des divers services qu'ils ont rendus dans le cadre de l'émission et de la vente de titres offerts par les présentes. Cette commission sera prélevée sur les fonds généraux de iA Groupe financier. Aux termes de conventions que les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres doivent conclure avec iA Groupe financier,

cette dernière peut être tenue d'indemniser ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou de participer aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Relativement à tout placement des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions en excédent de l'émission ou réaliser des opérations en vue de stabiliser le cours ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait exister sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

À moins d'indication précise dans un supplément de prospectus, les titres ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ou les lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris des documents déposés ultérieurement qui sont réputés intégrés par renvoi) et, s'il y a lieu, ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement donné de titres. Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et traitées dans d'autres documents que iA Groupe financier dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières, notamment les rubriques « Facteurs de risque » de la notice annuelle de iA Groupe financier et « Gestion des risques » du rapport de gestion de iA Groupe financier lié à ses états financiers consolidés intermédiaire résumés non audités les plus récents, et les notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Groupe financier, qui sont tous intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces risques ne sont pas les seuls risques auxquels iA Groupe financier est exposée. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont actuellement pas connus de iA Groupe financier ou que celle-ci ne juge pas importants pour le moment, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur ses activités.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, iA Groupe financier affectera le produit net tiré de la vente des titres aux besoins généraux de son entreprise.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des titres seront tranchées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de iA Groupe financier. À la date du présent prospectus, les associés et les avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de iA Groupe financier.

AUDITEUR INDÉPENDANT

L'auditeur indépendant de iA Groupe financier est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, dont les bureaux sont situés au 925, Grande Allée Ouest, bureau 400, Québec (Québec) G1S 4Z4.

EXÉCUTION DE DÉCISIONS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

Jacques Martin est un administrateur de iA Groupe financier qui réside à l'extérieur du Canada et nomme iA Groupe financier, 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7, à titre de mandataire aux fins de signification au Canada. Les souscripteurs sont informés qu'il peut être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des décisions obtenues au Canada à l'encontre d'une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si une partie a été nommée à titre de mandataire aux fins de signification.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou pouvant être exercés, les investisseurs devraient savoir que le recours en dommages-intérêts prévu par la loi si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse se limite, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel le titre convertible, échangeable ou pouvant être exercé est offert au public aux termes du prospectus. Autrement dit, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, si l'acquéreur paie des montants additionnels au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice du titre, ces montants peuvent ne pas être récupérables en vertu du recours en dommages-intérêts prévu par la loi qui s'applique dans ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans sa province en matière de recours en dommages-intérêts et consultera un avocat.

ATTESTATION DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

Le 22 juin 2017

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) YVON CHAREST
Président et chef de la direction

(signé) RENÉ CHABOT
Vice-président exécutif, chef des finances et
actuaire en chef

Au nom du conseil d'administration

(signé) JOCELYNE BOURGON
Administratrice et présidente du conseil

(signé) MICHAEL HANLEY
Administrateur et président du comité d'audit